

toute humilité fait respondre à icelle qu'ils estoient résolu enthièrement condescendre et soy conformer, comme de fait ils condescendoient et conformoient; à la bonne-volunté de sa Très-Sacrée Magesté: le tout conforme à la proposition, en tous et chascuns les pointz contenuz en icelle, supplians que le bon plaisir de Sa Magesté fust sa délibération tant utile mectre en effect; et au surplus tenir ses bons et léaulx subjectz de Haynau en favorable recommandation.

Sa Magesté Impériale, ayant ladicte réponse pour très-agréable, et prenanticelle à singulier plaisir et contentement; l'a acceptée et accepte par ceste; et en a mercyé lesdicts estatz de Haynau; avneq déclaration que, suivant ce; Sadicte Magesté fera effectuer le serement et réception dudict seigneur prince; et aussi fera dresser ladicte pragmaticque en forme convenable; et que Sadicte Magesté leur sera et demeurera à tousjours bon et bénigné prince, selon que leurs grandz et léaux debvoirs passez; et l'espoir qu'elle a qu'ilz continueront à l'advenir, et la sincère affection qu'ilz portent à son service et au bien des pays, le méritent. Ordonnant que de ce que dit est soit despesché acte.

Ainsi fait et ordonné en la ville de Valenchiennes, le xv^e jour d'aooust, l'an XV^e quarante-neuf.

CHARLES.

Moy présent :

D'ESPLEGHEM.

(Original, aux Archives de l'État, à Mons,
collection des états de Hainaut.)

CI.

Lettre du comte d'Arenberg (1) au conseil d'État, touchant la publication, faite par ceux de Groningue, du dernier placard sur l'extirpation des nouvelles sectes; le retard qu'apportent ceux d'Overyssel à la même publication, et l'espoir qu'il a de les y amener: 7 avril 1551.

Messeigneurs, vous entendrez, par la copie cy-jointe, comme ceux de Gruninge, après que, conforme à la dernière ordonnance que m'en avez mandé, leur ay remonstré l'absolute intention de l'Empeur à l'endroit du placard dernièrement dressé sur l'extirpation des nouvelles sectes (2), ont mis toutes difficultés en arriere, et se sont finalement condencendus à la publication dudict placcart.

Quant à ceulx d'Overyssel, nonobstant les diverses semonces que leur en ay fait, tant par lettres que de bouche, n'ont toutes-fois, pour avoir continuellement esté détenuz et empeschez, es affaires du pays, et nommément à présent au fait des exundations et effractions des dicques de la rivière de l'Yssel, encores seu recouvrer le loisir d'y prendre résolution, combien que ne faictz doute, et ne tiendra aussi à mon debyoir, que à ceste présente journée, qui en a mis bonne partie d'eulx ensemble en ceste ville de Zwol, ilz ne s'y acquientent au contentement et satisfaction de l'intention et bon plaisir de Sadicte Majesté :

(1) Jean de Ligne, conte d'Arenberg, gouverneur de Frise, Overyssel et Groningue. Il avait été élu chevalier de la Toison d'or dans le chapitre tenu à Utrecht au mois de janvier 1546.

(2) Le fameux placard du 25 septembre 1550.

dont ne faudray, messeigneurs, incontinent vous donner advis.

A tant, messeigneurs, après avoir prié le Créateur vous maintenir en sa sainte grâce, me recommanderay de bien bon cuer à la vostre. De Zwol, ce vii^{me} d'apvril 1551.

L'entièrement prest à vous faire service,

JAN DE LIGNE.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs du conseil d'Etat de l'Empereur.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État :

Lettres des seigneurs, t. III, fol. 21.)

Lettre écrite à la reine Marie de Hongrie par Corneille de Baersdorp, médecin de Charles-Quint, sur une maladie inquiétante qui était survenue au roi de Bohême, et sur l'état satisfaisant de la santé de l'Empereur : 16 février 1552.

Madame, la cause que Vostre Majesté n'eust lettres de moy par l'ordinaire, devant le dernier, estoit que alors estois en chemin, du retour de Wassenburch (1), où l'Empereur m'avoit envoyé pour la maladie du roy de Bohême (2), laquelle, par lettres que Sa Majesté eust, copies de celles qu'estoient du medecyn, escriptes au roy des Romains, sembloit estre desperée à la mort.

(1) Weissenbourg en Bavière, ou Weissenberg en Saxe.

(2) Maximilien, fils aîné de Ferdinand, roi des Romains.

Mais, quant y suys venu, ay trouvé que son mal estoit hastément du cueur bien grandt, sans parvenir à trembleur. Et, pour ce que il sentoit grande pressure du cueur, et sembloit que le cueur suffocoit, et ne pouvoit avoir bonne respiration, il craignoit que à tous momens le cueur luy faudroit. Et ainsi fust escript que il estoit en sincope une fois vi heures de loing, aultre fois quatre heures; le temps que ledict battément et pressure principalement duroient, nonobstant que il n'avoit oncques perdu parole ne entendement, né changement de couleur au visage. Le roy des Romains, estant adverti de sincope et faillement du cueur, avec extrême dangier de la vie, print suspition et ferme opinion que il fust empoisonné, comme il escrivit avoir bonnes conjectures, et, à ceste cause, envoyoit bonne tiriaca et terre sigillatée bonne, une pierre appellé bézoar et semblables remèdes, entre lesquelles estoit aussi confectio alkermes, seule approprié au mal, nonobstant que le roy n'avoit esté adverti de la propriété vraye du mal.

Quant je partis de là, Sa Haultesse se portoit bien, et ay lessé mon advys à luy et à ses médecyns, pour procéder plus avant en la curation. Si j'eusse esté là dès le commencement, je croy bien que la curation enst esté faicte, sans donner le trouble et bruyt de dangier que ait esté. Je luy ay dit comme Vostre Majesté ait souvent essagié ce mal, et par ainsi, si aultre fois il s'en sent, que il ne doit pourtant estre trop perturbé.

Quant à l'Empereur, il se porte fort bien en toute manière, Dieu en soit loué, sans avoir nulle fluxion; mange et boit de bien bon appétit; son estomach est fort bon, sans faire corruption de digestion comme il soloit (1). Il a fait icy ung fort beau yver, et ainsi Sa Majesté pense que l'air de ceste ville soit fort salulaire, et pour ce devient amoureux du lieu: que pourroit estre cause de y plus longuement séjourner, nonobstant que je dis, comme il est vray, la cause de la beaulté du temps avoir esté la

(1) Il soloit, il avoit accoutumé.

qualité de l'année, et non de la région, laquelle ne peut estre salutaire, pour estre estroitement de tout costé enserré ès montaignes extrêmement haultes.

La royne de Bohesme partit d'ici le xi^e du mois présent vers le roy, duquel n'estoit alors que bonnes nouvelles.

Madame, j'eusse escript dimenche par l'ordinaire : mais il sembloit que monsieur de Glajon (1) devoit partir le mesme jour, ou le lendemain au matyn, avec lequel j'eusse escript à Vostre Majesté. Et, voyant que ne suys asseuré quant l'Empereur signera sa despesche, j'envoye cestes par monsieur d'Ubermont (2), lequel sera plus tost vers Vostre Majesté, et fust aussi envoyé par l'Empereur au roy de Bohesme, et ainsi pourra faire vivement le raport de ce que dessus.

Madame, d'autant prieray Nôstre-Seigneur avoir Vostre Majesté en sa saincte protection, suppliant très-humblement estre recommandé, Madame, en vostre bonne grâce. D'Ysbrouck, ce xvi^e de février 1552.

De Vostre Majesté

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

CORNILLE DE BAERSDORP.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

(1) Philippe de Stavèle, seigneur de Glajon, maître de l'artillerie.

(2) Floris de Montmorency, seigneur d'Hubermont, plus connu sous le nom de seigneur de Montigny.

CHL. Imp. de l'Empereur

Bulletin de la prise de Hesdin par les troupes de l'Empereur :

5 novembre 1552.

Le samedi, xxix^e d'octobre, fut envoyé le duc d'Arshot, avec son régiment et quelque bon nombre de chevaux et deux ensei-

gnes artisiennes, doiz Lichén, où lors estoit le camp, pour aller devant Hesdin, tant pour garder que l'on ne brusla allentour, que pour regarder de la clorre, s'il pourroit : ce que, obstant que les pons estoient rompus, et qu'il ne pouvoit entrer la ville, n'estoit bonnement faisable pour ce jour, et s'est campé, avec ladictie compaignie, assez près du chasteau dudict Hesdin, le xxx^e dudict mois : auquel jour, nostredict camp s'est venu loger à deux petites lieues dudict Hesdin.

Le lundy, dernier dudict mois, nostredict camp est venu devant ledict Hesdin (1), marchant nostre avant-garde et arrièregarde, avec toute nostre artillerie et chariaige, de l'un costel de la rivière de Canche, et la bataille de l'autre part de ladictie rivière, sur laquelle s'est fait ung pont, et s'est logié le tout d'un costel. Et doiz le soir a-l'on commenché à approcher et faire les trenchiz, menant du meisme soir quatre ou cinq pièces d'artillerie assez près dudict chasteau, pour battre les défences, besoi-

(1) Il est écrit, en marge, de la même main que le corps de la pièce :
Le Sr de Thoulouze dist de bouche que le conte de Reulx avoit fait tyrer l'artillerie le chemin de Dourlens : ce que tint ceulx de Hesdin en opinion que ilz ne seroient si tost assailliz, et faisoient leurs provisions tant plus lentes, de sorte que le Rasse avoit commandé à tout le balliaige de Hesdin de amener leurs bledz dedans la ville pour le mardi passé, quant ledict de Reulx y vint devant le lundy.

gnant toute celle nuit audict trenchiz, lequel a esté mené du long de la muraille du parc, dont les Franchois avoient abbatu ung grant et long pan, depuis le voyaige que y fit dernièrement le conte de Reulx.

Le lendemain, premier de novembre, l'on a continué audict trenchiz, tyrant quelques coups de nostredict artillerye aux deffences dudict chasteau, et s'est fait ce meisme jour ung pont sur ladicte rivière, fort pour y passer artillerye, se mestier fust, à cause que ceulx dedens faisoient démonstration de tenir la ville, plantant enseignes sur la muraille d'icelle; et se tenant tout le matin dudict jour: mais après midy, l'on délibéra les assaillir avec eschelles, affûtant nosdictes un ou v pièces d'artillerye au long de la muraille et rampart d'icelle ville, affin de les empescher de venir à la deffence; mais ilz s'estoyent retyrez; de sorte que nos gens y sont entrez, avec et sans eschelles, sans aucune résistance. Et estant éntrez v ou vi enseignes, s'ont tirez dedens ladicte ville vers le Marchyé, où s'est faicte une escarmouche, à peu de perte d'ung costel et d'autre. Ung porteur d'enseigne anglois, des nostres, qui estoit entré le premier dedens ladicte ville, fut blessé de trect à ung bras; et ung ou deux tué, et quelques Franchois semblablement tuez; et furent lesdicts de dedans incôntinent reboutez jusques au chasteau. Ce fait, nosdictes gens qu'estoient dedens ladicte ville se sont logiés doiz ledict jour. Le soir, estans les trenchiz ja fort avanchiez, l'on y feist mener quelques canons et pièces de batterye, jusques au nombre de xii, et y besoigna l'on toute la nuit, de sorte que, le lendemain, au point du jour, fut commenché la batterye, et diligentée de manière que la grosse tour haulte, qu'estoit entre la porte du parcq et la tour Robin, qu'est devers la ville, fut avant le soir abbatue, qu'il n'y demouroit que le demy-rond devers le chasteau, que nous eüst peu servir en l'assaillant, parce que à deux costez il regardoit sur le rempart. Et cependant l'on avoit achevé ledict trenchiz, de sorte que ceste nuit y fut assize le reste de nostre artillerye de batterye. Et, quoyque ceulx de dedens tiroient de la

leur, ne feirent grant dommaige ny empeschement, et ne scauroient avoir tué que blesché x à xii hommes.

Le jeudy, iii^e de novembre, estant toute nostre artillerie assize doiz le point du jour, fut commeneée la batterye tenant à ladicte tour abbatue, tyrant contre la porte du parcq; et fust dilligentée de sorte que avant le soir y avoit faicte bresche de la largeur de L ou LX piedz, toutesfois qu'elle estoit encoires fort haute. Et estoit-l'on délibéré le lendemain de battre le surplus de la muraille jusques à ladicte porte du parcq; et desjà nostre-dicte artillerie perchoit le rempart; qu'ilz avoient fait nouveau, si bien qu'ilz ne s'y povoyent bonniement tenir.

Le lendemain, iii^e, ainsi que l'on commenchoit ladicte batterye, est venu à la porte du chasteau devers la ville une trompette du S^r de Mailleret, lequel, après avoir sonné selon la coustume, parla à ceulx qu'estoient au guet celle part, demandant, de la part du S^r de Rasse, assurance de semonser le conte de Reulx pour ung gentilhomme, pour povoir parler à luy ou celluy que luy plairoit commectre: dont ledict conte de Reulx adverti, y envoya le S^r de Venduille, pour entendre à quelle fin ilz tendoient. Et fut envoyé de leur part le S^r de Montigny, lequel, de la part de ceulx de dedens, pour plusieurs considérations qu'ilz allégoyent, offroyent de mettre la place ès mains dudict conte de Reulx, au nom de l'Empereur, avec aucunes conditions. Quoy voyant, fut cessée pour quelque temps ladicte batterye; et voyant que l'accord ne se faisoit, fut renvoyé ledict de Montigny au chasteau; et la batterye recommenchée et continuée jusques à la nuit.

Le lendemain, avant le jour, ont derechief demandé d'estre ouyz, et ont envoyé trois gentilzhommes de leur part; et de celle de mondict S^r du Reulx y est allé les S^{rs} de Bugnicourt, Glajon, Venduille et Thoulouze; et, après plusieurs altercations assez longues, se sont accordez selon l'escript sur ce faict, lequel a esté agrgré et signé d'une part et d'autre. Et y est survenu le S^r de Genly, lequel a apporté ledict escript, signé dudict S^r

de Rasse, et prins celluy signé dudict conte de Reulx. Et incon-
 tinent, ce fait, sont entrez audict chasteau lesdicts de Venduille
 et Thoulouze, selon qu'il avoit esté ordonné par ledict Sr de
 Reulx. Et peu après, environ une heure après midi, sont sortis
 dudict chasteau en nombre de unze à douze cens hommes, tant
 de pied que de cheval, entre lesquelz y avoit quatre enseignes :
 deux vieilles; et deux nouvelles; une desdictes vieilles estoient
 Gascons, et les gens de cheval estoit la compagnie du Sr de
 Maillereyt, selon que avoit esté traicté (1). Dont adverti, ledict
 de Reulx commanda audict de Thoulouze de partir en diligence,
 afin d'advertir Sa Majesté de tout ce qu'estoit passé.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du
 royaume : *Lettres des seigneurs*, t. VII,
 fol. 576.)

Capitulation de Hesdin : 5 novembre 1552.

Aujourd'hui, v^e jour de novembre XV^e cinquante-deux, fust
 arrêté, en la ville de Hesdin, entre les seigneurs de Bugnicourt,
 Glajon et Venduille, au nom de mons^r le conte de Reulx, lieu-
 tenant général de l'armée de l'Empereur, d'une part; et les Srs de
 Saint-Luc, Montigny et Ligiay, au nom du Sr de Rasse, lieute-

(1) Ces troupes prirent le chemin d'Abbeville, où était M. de Vendôme,
 qui fit fermer les portes de la ville, pour les empêcher d'y entrer, en les
 appelant des traîtres. (Lettre de la reine de Hongrie à Charles-Quint, du
 8 novembre, citée dans des notes du comte de Wynants, directeur général
 des Archives avant 1794.)

nant pour le roy de France au chasteau de Hesdin, d'autre, ce qui sensuyt :

Premier, que ledict lieutenant pour le roy et tous aultres de service dudict seigneur roy, estans audict chasteau, sortiront avec leurs armes et bagaiges, leurs enseignes despliées portées sur l'espaule, emmenant les charriotz qu'ilz peuvent avoir, pour y mettre sus leurs hardes.

Oultre et par dessus ce, pourront emmener quatre coulevrines bastardes, à choisir, avec pouldre et boulettez, pour tirer xii coups chascune.

Et leur seront baillié xii chevaux pour mener chascune desdictes pièces jusques à Dompierre, ensemble un charriot pour ladicte munition : lesquelz chevaux et chariot ilz seront tenuz de renvoyer incontinent, avec les conducteurs, et en donner bonne seureté.

Bien entendu qu'ilz seront tenuz de laisser audict chasteau toutes aultres munitions et vivres, sans en iceulz faire aucune fraude ou dégast, et qu'ilz sortiront hors dudict chasteau entre cy et le midy.

Davantaige, si en ladicte place y a quelque bourgeois ou autre du bailliaige de Hesdin qui se veulle retirer en France, le pourront faire, avec leurs meubles.

De cest appointement sont esté faictz deux escriptz : l'ung signé dudict conte de Reulx, lequel a esté baillié au Sr de Rasse, et l'autre signé dudict de Rasse, qu'est demouré audict conte de Reulx.

Suyvant le susdict appointement, ceulx qu'estoient dedens ledict chasteau sont sortyz icelluy chasteau, envers ledict midy, avec conduyte de trois cent chevaux nostres, une lieue long, affin d'éviter les foulles que par les nostres leur pourroient estre fait.

(Copie du temps, aux Archives du royaume :

Lettres des seigneurs, t. VIII, fol. 41.)

CV.

Lettre de la reine Marie de Hongrie au chancelier de Brabant (1), lui ordonnant de faire faire des processions dans les villes de cette province, afin de remercier Dieu de ce que l'Angleterre est retournée à la religion catholique : 10 décembre 1554.

MARIE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROYNE DOUAGIÈRE DE HONGRIE,
DE BOHÈME, ETC., RÉGENTE.

Très-chier et bien amé, ayant l'Empereur monseigneur naguerrés entendu du roy d'Angleterre, son filz, monsieur mon neveu, l'unanime résolution des estatz dudict royaume, assamblez en parlement, endroit le point de l'observance de nostre sainte foy et religion, et que, en rejetant toutes sectes et divisions, se sont remis en l'ancienne obéyssance et unyon de l'Eglise catholique, trouvans que telles divisions n'avoient causé que tous maux et inconveniens audict royaume : par où se peut manifestement appercevoir la grande grâce qu'il a pleu à Dieu, nostre créateur, démonstrer pour l'establisement de l'heureux et pacifique règne dudict seigneur roy et de madame ma niepce la royne d'Angleterre, sa compaignie, et dont résulte et dépend aussi grandement le bien des subjectz de Sa Majesté Imperiale en ses pays de par deçà, tant en la salutaire conservation et concorde d'une mesme religion, que pour la prospérité des choses temporelles, il a samblé à Sadicte Majesté que tous

(1) La même lettre fut adressée aux conseils de justice ou aux gouverneurs des autres provinces.

bons subgectz se doibvent de ce grandement resjouyr, et avec elle et nous en louer et rendre grâces à Dieu, nostre créateur. Suyvant quoy, et le commandement et désir d'icelle Sa Majesté Impériale, nous vous requérons et ordonnons de mander et faire faire, es principales villes du pays et ducé de Brabant, sicomme Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, processions générales et solempnelles, avec actions de grâces qu'il a pleu à sa divine bonté de conduyre et guyder à si bonne fin les affaires dudict royaume d'Angleterre, et pryères que le tout puisse tourner à l'honneur de son saint service et l'édification de son esglise : faisant ce que dessus déclarer aux prédicateurs en icelles villes, afin de le publier, et anuncer au peuple, avec toutesfois la discrétion requise (1), conforme à ce que dessus, et sans s'eslargir aucunement davantage. A tant, etc.

De Bruxelles, le x^e de décembre 1554.

(Minute, aux Archives du royaume : *Lettres des seigneurs*, t. XIII, fol. 499.)

(1) Après ces mots, la minute portait d'abord : « sans s'eslargir aucunement en propos qui pourroient donner aux naturelz dudict royaume, ou autres, aucun resentement des choses passées, mais seulement déclarer et remonstrer, en termes généraulx et brièvement, les maulx et inconveniens qui proviennent et s'engendrent des dissensions en la religion, et, au contraire, le bien qui résulte à tous Estatz de l'union et concorde catholique, au salut des âmes et prospérité de tous subgectz; les enhortant, par tous bons moyens, au soigneulx entretènement d'icelle unyon. » Le président Viglius biffa tout ce passage, et le remplaça par les mots qu'on lit dans la lettre.

Lettre de Philippe II au receveur de Zélande, touchant une bande d'Égyptiens qui avait débarqué en cette province ; 30 mars 1555 avant Pâques (1556, n. st.).

DE PAR LE ROY.

Chier et féal, nous avons receu voz lettres du xxvi^e de ce mois, y joint les informations et interrogatz par vous tenuz à la charge de pluseurs personnes, tant d'hommes que femmes, naguères arrivez en Zelande dez nostré royaume d'Engleterre, allans en guyse et accoustremens d'Égyptiens, par vous appréhendez : à l'endroit desquelz désirez savoir nostre intencion comme vous aurez à rigler. Pour à quoy respondre, ne doubtons que pavez estre souvenant des placcars par cy-devant publiez contre les Égyptiens et vagabondes. Mais, comme iceulx peut-estre ne sont en long temps esté republiez oudict Zelande, et que lesdicts prisonniers sont en grand nombre, ce seroit chose dure de procéder contre tous selon la rigueur desdicts placcars : par où nous a samblé que pourrez les aucuns d'entre eulx, que trouverez les plus coupables et suspectz, bien et estroitement faire interroguer, pour, s'il se trouve matière, en faire la justice, afin de donner craincte aux autres de ne retourner si légèrement en noz pays de par deçà ; lesquelz vous bannirez hors iceulx, leur deffendant de se rejoindre, sur paine de la hart. A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le pénultiesme jour de mars 1555 avant Pasques.

Au bas : Au receveur de Zelande, Jhérosme Sandelin.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CVII.

Lettre de Philippe II au seigneur de Ccurrières, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, au sujet d'une confrérie dite des Compagnons du pourpoint, qui s'était établie à Lille et dans les villes voisines : 20 mai 1556.

LE ROY.

Très-chier et féal, nous sommes esté advertis comme, depuis aucunes années en çà, en la ville de Lille et autres villes voisines, s'est dressé une sorte de confrérie de gens de diverses qualitez, laquelle confrérie se appelle la *confrérie des compagnons du pourpoint*, et consiste en ce que, avant que d'estre receu en icelle, ceulx qui désirent y entrer font sèrement de tenir secret ce que se fait en ladicte confrérie; et, après avoir presté tel serment, ilz y sont receuz. Et s'en vont iceulx confrères souvent de ville en ville veoir leurs compagnons; et, y estans arrivez, ceulx d'icelles villes les logent et nourrissent à leurs despens; et s'entre-congnoissent iceulx compagnons par signes que nul entend que eulx-mesmes (1); aussy qu'il y a entre eulx aucuns mal conditionnez et aucuns suspectz de mal sentir de la foy. Et, pour ce que nous trouvons ces choses de très-dangeureuse conséquence, et soubz umbre de quoy se pourroient mener autres pratiques préjudiciables à nous, noz pays et subgetz, nous vous requérons et néantmoins ordonnons vous bien enquérir sur le tout, et y pourveoir de sorte que inconvéniens n'adviegnent.

A tant, etc. De Bruxelles, le xx^{me} de may 1556.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État.)

(1) Toutes ces indications semblent avoir beaucoup de rapport avec la franc-maçonnerie.

CVIII.

Deux lettres du secrétaire Courtewille (1) au président Viglius, sur l'arrivée, la réception et les actions de Philippe II en Angleterre : 25 mars et 28 avril 1557.

PREMIÈRE LETTRE.

Monseigneur, le non avoir sceu que ce courier devoit partir, et la haste qu'il monstre avoir, me garderont de vous faire longue lettre.

Le roy arrivat le xvi^{me} de ce mois à Gravelines, où je l'avois ja attendu v ou vi jours. Le lendemain, vint au giste à Calais. Et, à l'entrée des limites d'Angleterre, le conte de Pembroke, le débitis dudict Calais et plusieurs aultres millords vindrent recevoir Sa Majesté, comme je ne doute avez esté adverty par la voye de ceulx qui se prépariont ja pour aller à Bruxelles, se plaindre de la foulle des Espaignols et aultres y aians esté logés; laquelle je crains n'avancera en rien les aydes des Flamands.

Dois ledict Calais, Sa Majesté s'embarquoit le xviii^e, vers le midy, avecq ung temps bien beau et assés calme; toutesfois arrivit au mesme soir à Douvres. Le xix^{me}, print la poste jusques à Setinborne, ix lieues de là, et, le xx^{me}, vint trouver la royne à Groenwyts (2), cependant que le train marchoit vers ceste ville, où Sadicte Majesté arrivit aussi avant-hier, à sçavoir: en batteau jusques au chasteau ou la Tour de Londres, et puis à cheval par dedens la ville, accosté de la royne, qui alloit en litiere ouverte par le hault. Vous entendés bien qu'il n'y avoit faulte de specta-

(1) En partant pour l'Angleterre, Philippe II avait nommé Josse de Courtewille secrétaire d'État pour les affaires des Pays-Bas, près de sa personne.

(2) Greenwich.

teurs, ny de honoy (1). A mon jugement, la commune s'en contenta bien, et le recout allègrement. J'entens que les ministres de France ont belle poeur que ceste nation ne se déclare (2) : le temps descouvrira s'ils l'auront eue avecq raison.

Il ne tiendra à Sa Majesté, par faute de monstrier bon visaige, que les choses ne succèdent en bien. Passant par Canturbye (3), unq jeune escollier le vint prendre et mettre à l'amende, pour ce qu'il estoit entré en l'église avecq ses esperons, et paya Sa Majesté quelque nombre de pièces d'or : dont les manans eurent grand contentement, blasonant l'humanité grande (4); et mon hoste ne m'entretint tout le souper quasi d'autre chose, disant que le mesme estoit advenu au roy Henry.

Les ducesses de Lorayne et de Parme sont arrivées à iv lieues près d'icy, et les attend-l'on en ceste court de jour à aultre. Les dames qui sont en leur train ont bien apprins à dancher entre Douvres et Calais sans ménestrier, car la mer estoit brave et enflée à leur passaiage : je ne dis le reste, qui advient communément, en tel temps et lieu, à ceux qui ne sont accoustumés de la mer. Les grands festins des quaresmeaux les grièvent de moins.

Je tiens que vous avés esté adverty de l'arrivée du Moscovitte en ce royaume, que l'on dict estre passé par la Mer Froide, et que l'on tenoit innavigable. La royne l'a fait icy tarder jusques à l'arrivée du roy; et aujourd'huy a-t-il esté mené vers Leurs

(1) Sic.

(2) C'est ce qui en effet eut lieu peu de temps après.

(3) Cantorbéry.

(4) Jean Micheli, qui était, à cette époque, ambassadeur de Venise en Angleterre, fait le plus grand éloge, dans sa relation au sénat, de la manière dont Philippe II se conduisait envers la reine et la nation anglaise; il termine ainsi les détails dans lesquels il entre à cet égard : « Tutte le quali cose fanno che quanto alla persona sua, non solo sia ben voluto ed amato da ciascuno, ma anco desiderato, etc. » (*Relazioni degli ambasciatori veneti al senato*, publiées par M. Alberi; Florence, 1840, 1^{re} série, t. II, p. 345.)

Majestez, au droict costel de l'évesque de Londres, accompagné de plusieurs chevaliers de l'ordre et autres, accoustré, assez à la turquesque, d'ung habillement long jusqu'en terre, de velour pourfillé d'or, et sur la teste force pierreryes : si de Clabbeque (1) ou aultres, je m'en rapporte. Il y marchoit quatre de ses serviteurs devant luy, accoustrés à l'advenant d'une mesme fachon, et deulx derrière, qui portiont chascun ung fardeau que aucuns disiont estre sables (2), aultres aultre chose, pour en faire présent à Leurs Majestez. Et, comme je me voulus enquérir du surplus, j'eus nouvelles du partement de ce courier, que ne me sembloit se debvoir oublier; et par ainsy je suis forcé vous laisser le compte à demy.

Le pain n'est icy moins cher que en Flandre, mais le fourage et avoine trop plus, de sorte que mes chevaux mengent l'ung l'autre : j'appelle qu'il me fault vendre les ungs, pour nourrir les aultres. A la reste, les choses sont assés à raisonnable prix, signament le vin, dont le lot ne couste que trois patars; mais, sur l'or, l'on perd environ le xx^{me} denier.

L'ambassadeur Renard est icy, mais non le président de Flandres (3).

Monseigneur, l'on me vient dire que, si je n'envoye mon paquet, il demeurera derrière: par où je feray la fin, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, suppliant au Créateur vous donner, etc. De Londres, le xxv^{me} de mars 1557.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

COURTEWILLE.

(1) Allusion à des pierres qui, quelques années auparavant, avaient été trouvées à Clabbek en Brabant, et qu'on avait voulu faire passer pour des pierres précieuses.

(2) *Sables*, zibelines.

(3) Adrien Vander Burch, président du conseil de Flandre, avait été nommé par le roi garde des sceaux des Pays-Bas près de sa personne. Il mourut le 1^{er} juillet 1557.

DEUXIÈME LETTRE.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il vous a plu m'escripre du xx^e de ce mois : dont je vous remercie bien humblement; et n'eusse tant tardé à respondre, s'il eust pleust à Sa Majesté plus tost redépéscher ce courier : à quoy elle n'a peu entendre pour aultres affaires. Et certes, Sadicte Majesté besoigne temps et tard avec ceulx de ceste nation : que me donne espoir de quelque fructueuse issue, encoires que je ne sceusse enfonser la conclusion.

J'entends que l'on a jà donné ordre du costel d'Escosse, sur l'advertissement de Hans Bernart.

Leurs Majestez ont passé leurs pasques à Groenwyts, deux lieues d'icy, avecq les solemnités accoustumées, comme de laver les pieds aux pauvres le blanc jedy, bénire des anneaux manipelins(1) le vendredy saint, et aultres choses que j'obmets, pour estre ordinaires. Les festes pascales se sont passées avec force danses, combats de dagges aux ours, thoreaux et cinges à cheval.

Le roy a tenu l'ordre de la Jarretièrre en ceste ville, et fait trois nouveaux chevaliers, à sçavoir : le débitis d'Irlande, millord Gray, gouverneur de Ghysnes, et le grand controsleur.

Et, commé Sa Majesté estoit de chemin pour aller le mesme jour aux vespres, avecq son accoustrement de pourpre, accompagné de seigneurs chevaliers accoustrés de mesme, et de la royne, le Moscovitte dont je vous ay par ci-devant escript vint prendre congé à Leurs Majestez, et d'abordée fit la révérence à la mode de son país, qu'estoit de clyner son corps à la façon de cordeliers, et toucher la terre de la main droite; puis se mit à harenguer en son langaige, que fut interprété par un second en anglois, et par un tiers en espagnol; et entens que

(1) Sic.

c'estoient propos honestes de remerciements de l'honneur et bon recenil qu'il avoit icy trouvé, et qu'il prioit à Dieu maintenir Leurs Majestez tant qu'ils eussent veu les enfans de leurs enfans. L'on dit qu'il y a six batteaulx anglois prests pour partir avecq luy, et experimenter la fortune : mais il y en a qui doutent de leur retour, estimant que, s'ils tombent ès mains de subjects de Nourwèghe, Danemarque, Zweden ou aultres princes qui dominant vers le mesme climat, l'on les mettra au fond, pour eschever le danger où ils pouriont tomber ci-après, si les Moscovittes aprendroient à cognoistre le chemin.

La royne donit dimanche au soir un banquet bien magnifique, où elle fut accoustrée en drap d'or. Le roy et elle furent assis au mitant, dessoubs le dosseret, à sçavoir : le roy au costel gauche, et la royne au droict; la ducesse de Lorraine au costel droit de la royne, et celle de Parme au costel gauche du roy, avec son petit-fils le prince de Parme, qui estoit aussi assis en bas de madame sa mère, bonnet en teste : *tacita decisio controversiae quam praecedenti desiderium pepererat in adventu.*

Je tiens que vous aurez bientost de delà la ducesse de Parme, et dit-on que l'autre la suyva d'icy à viii ou x jours.

Il n'est encoires aucune mention de nostre retour (1), et tiens que l'on s'y conduira selon les nouvelles que l'on aura de Rui Gomès, et selon l'apparence qu'il y aura qu'il arrivera tost ou tard. L'on est icy en peyne de ce que don Louis de Caravasa(2) n'est encoires arrivé, et de tant plus pour ce que l'on a eu nouvelles qu'il estoit prest à faire voile au commencement de ce mois. S'il fault qu'il viègne et retourne derechief en Espagne, avant que ledict Sr Rui Gomès s'embarque, comme aucuns pensent que l'on auroit conclud, Dieu doint que le nerf de la guerre ne faille cependant. Ung ministre principal dudict Sr Rui Gomès, *qui illi est a secretis*, m'a dit qu'il pense certainement

(1) Philippe ne quitta l'Angleterre que le 6 juillet 1557. Ce jour-là il prit congé, à Douvres, de la reine Marie Tudor, qu'il ne revit plus.

(2) Don Luis de Carvajal, capitaine général de l'armada de Guipuzcoa.

que son maistre viendra quant et (1) lediet don Louis, et que à ce propos lediet don Louis auroit esté contremandé de la princesse de Portugal. En ce cas, lediet don Louis pourroit bien venir trop tard; mais l'aültre debvroit apparemment venir tant plus tost.

A tant, mōseigneur, à vostre bonnegrâce me recommande, etc.
De Londres, le xxviii^{me} d'avril 1557.

Vostre très-humble serviteur,

COURTEWILLE.

(Copies du XVIII^{me} siècle, aux Archives du royaume :
Collection des documents historiques, t. X,
fol. 115 et 119.)

CIX.

Lettre de l'archiduchesse Marie-Anne et du duc Charles-Alexandre de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, sur leur arrivée aux Pays-Bas, et leur réception à Anvers, Malines et Bruxelles : 27 mars 1744.

Madame, quoique, faute de temps, nous ne puissions pas faire aujourd'hui une relation exacte et détaillée de notre long et pénible voyage, nous croyons cependant de notre devoir indispensable de porter à la royale connoissance de Votre Sacrée Majesté qu'ayant passé la nuit du 23 au 24 de ce mois à Groot-Sundert, territoire de la république des Provinces-Unies, où nous avons trouvé la duchesse d'Arenberg, nous en sommes partis de bonne heure, et nous sommes arrivés le 24, à dix heures du matin, à West-Wezel, premier village de la domination de Votre Majesté, où le comte de Königsegg nous avait attendus depuis le 22, avec un détachement de dragons.

(1) *Quant et*, avec.

C'est le même jour, 24, que nous avons fait notre entrée à Anvers, à une heure et demie de l'après-midi, sous l'escorte d'un escadron de dragons, au bruit du canon, tant du château que de la ville, et au son de toutes les cloches; et, quoique le temps fût des plus désagréables, le magistrat et le peuple n'ont pas moins témoigné leur joie, tant par des arcs de triomphe que par des ornements faits aux maisons, et par d'autres démonstrations publiques. Le magistrat d'Anvers nous complimenta à la porte de la ville, dont les clefs nous furent présentées par la fille d'un des principaux habitants de la ville, très-proprement ajustée; nous trouvâmes la bourgeoisie rangée hors de la ville, et la garnison sur la grande place de Mer, le commandant et lieutenant-gouverneur du château d'Anvers à sa tête. Venant à l'abbaye de St-Michel, où nous avons logé, nous y avons trouvé les députés des états de Brabant, l'évêque d'Anvers avec son chapitre, grand nombre de dames, tant de celles qui sont de naissance à pouvoir aller à la cour que de celles de la ville, outre plusieurs cavaliers, tant de ce pays qu'étrangers.

Après un court intervalle, nous avons donné audience, en premier lieu, auxdits députés des états de Brabant, en second à l'évêque et chapitre d'Anvers, en troisième au commandant et officiers de la garnison, et aux dames : après quoi le prince de Hornes a prêté son serment de grand écuyer entre nos mains. Le magistrat nous ayant ensuite présenté le vin d'honneur, nous avons soupé dans la retirade, et il y a eu des illuminations et feux de joie pendant presque toute la nuit.

Le lendemain 25, nous sommes partis d'Anvers à midi ou environ, et nous fûmes salués du canon, ainsi que nous l'avions été en entrant, et escortés toujours par des détachements des dragons de Styrum et de Ligne, qui étoient placés de distance en distance, le long du chemin d'Anvers à Malines. Nous arrivâmes en cette dernière ville à trois heures après midi, reçus aussi au bruit du canon et au son des cloches, etc., avec des cérémonies à peu près pareilles à celles pratiquées à Anvers, deux bataillons du second nouveau régiment étant rangés sur la Grande Place, le colonel

prince d'Arenberg à leur tête, et les bourgeois et serments étant tous en habit de cérémonie.

Notre logement étant préparé à la commanderie de Pizzenbourg, nous y avons trouvé le cardinal archevêque de Malines, en camail et rochet, avec le chapitre de sa cathédrale, le grand conseil en corps, et plusieurs dames et cavaliers, tant de Bruxelles et de Malines qu'autres; et, après les avoir admis successivement à notre audience, le magistrat nous présenta le vin d'honneur, conduit sur un beau char, et accompagné d'une belle cavalcade des étudiants, réglée par les pères jésuites. Nous soupâmes encore dans la retirade; mais il y eut une grande table pour les dames et cavaliers de la cour, aussi bien que pour d'autres qui y furent invités.

Les cavaliers et dames qui étoient venus de Bruxelles y retournèrent le même soir, de même que le comte de Königsegg, qui étoit resté avec nous jusque lors, et qui a procuré par ses soins que le tout s'est passé avec ordre et arrangement; et, comme les dames de la cour devoient s'habiller en gala à Malines, pour faire l'entrée le jour suivant à Bruxelles, j'ai fait venir de cette dernière ville audit Malines les demoiselles d'Arberg et de Liedekerke, pour pouvoir faire l'entrée tout de suite, sans nous arrêter en chemin.

Nous sommes partis de Malines hier, 26 mars, à onze heures et demie, et sommes arrivés au pont de Laeken un peu avant deux heures, où nous avons trouvé nos carrosses de parade et ceux des dames de la cour, le comte de Königsegg-Erps avec la noblesse et la généralité (1), tant de Votre Majesté qu'angloise, à cheval, outre trois régimens de cavalerie des gardes britanniques, dont l'un ouvrit et l'autre ferma la marche, tandis que les compagnies des archers et hallebardiers, gardes de Votre Majesté, marchaient à côté de notre carrosse, où étant entrés, nous nous avançâmes avec ce cortège vers la ville de Bruxelles,

(1) La généralité, les généraux.

dont le magistrat se trouva à la porte, et nous en présenta les clefs (1).

Toutes les maisons des rues de notre passage étoient ornées, soit avec des tapisseries et tableaux, ou des verdure; il y avoit différents arcs de triomphe. Et, conduits par le même cortège, et les bourgeois qui s'y étoient joints, partie avec des flambeaux de cire blanche à la main, partie sous les armes, nous avons continué notre marche, toujours sous le bruit du canon et au son de toutes les cloches, jusqu'à l'église collégiale de S^{te}-Gudule, où nous fûmes reçus par le susdit cardinal et le chapitre de la même église. Après que le *Te Deum* y eut été chanté, nous continuâmes notre route vers l'hôtel d'Orange (2), que nous habitons, deux bataillons anglois et le régiment des gardes du corps angloises, à cheval, étant rangés en haie depuis l'église de S^{te}-Gudule jusqu'audit hôtel, où nous trouvâmes, au pied de l'escalier, les trois conseils collatéraux en corps, les dames en habits de cour de grand gala, et plusieurs cavaliers qui n'étoient pas en état de nous suivre, à notre entrée, à cheval.

Il est difficile d'exprimer la quantité de monde qui se trouvoit aux fenêtres des maisons, et du peuple qu'il y avoit dans les rues de notre passage; mais le nombre de la noblesse, du ministère et d'autre beau monde que nous avons trouvé à la cour, n'étoit pas moins considérable, et il paroissoit partout une joie générale.

Après être restés quelque temps dans la chambre des Miroirs avec les dames, nous admîmes à notre audience les trois conseils collatéraux, et reçûmes ensuite les compliments des généraux et officiers anglois et hollandois, qui nous furent présentés; et, après avoir demeuré encore quelque temps dans l'antichambre et dans ladite chambre des Miroirs, nous nous retirâmes. Mais, aujourd'hui et demain, nous comptons de dîner et souper en

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, tome II, p. 256.

(2) Aujourd'hui le Musée.

public, et de donner audience aux autres conseils, députés des états et villes, et autres corps de ce pays, qui viendront successivement la demander.

Le soir, toute la ville étoit illuminée : les maisons de la noblesse et du ministère avec des flambeaux de cire blanche, et celles des bourgeois avec des lanternes ou chandelles; et ces illuminations, ainsi que les salves de l'artillerie et les feux de joie, seront encore répétés ce soir et demain, auquel jour le magistrat de cette ville sera admis à notre audience, pour nous présenter les vins d'honneur, avec le présent ordinaire, lequel nous apprenons être de trente-cinq mille florins, et qui n'a été que de quatre mille ducats à Anvers, par rapport au mauvais état des finances de ladite ville, déperissante faute de commerce.

Nous nous bornons, pour cette fois, à rendre compte à Votre Majesté de ce que dessus; et nous ne manquerons pas de lui faire ensuite successivement nos très-humbles relations sur les matières de ce gouvernement que Votre Majesté a daigné nous confier, et dans l'administration duquel nous tâcherons de répondre à tous égards à son attente, en l'assurant que nous n'aurons jamais d'autre but que celui du bien de son royal service.

A tant, Madame, nous prions Dieu qu'il donne à Votre Majesté, en parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

De Bruxelles, le 27 mars 1744.

Madame,

De Votre Sacrée Majesté

La très-humble, très-obéissante et fidelle sœur et servante,

MARIE-ANNE.

Le très-humble, très-obéissant et très-fidel beau frère et serviteur,

CHARLES DE LORRAINE.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

CX.

Lettre du duc Charles de Lorraine à Marie-Thérèse , sur la réception qui lui a été faite à Louvain et à Bruxelles, à son retour aux Pays-Bas : 25 avril 1749.

Madame, ce fut le 21 de ce mois que j'arrivai heureusement sur les frontières du Brabant. Je trouvai à Tirlemont, outre les députés des états de Brabant, le duc d'Arenberg et le marquis de Botta-Adorno, avec le secrétaire d'État et de guerre : tous m'informèrent que le magistrat et les habitants de Louvain, ayant fait des préparatifs extraordinaires pour ma réception, souhaitoient ardemment que je m'y arrêtasse au moins vingt-quatre heures.

Pour me rendre à leurs désirs, je passai la nuit à Tirlemont, afin d'être le lendemain de bonne heure à Louvain, où effectivement l'on me fit une réception aussi éclatante par la magnificence, que touchante par la joie indicible des habitants, qui alla jusques à l'enthousiasme. J'y passai la nuit; et aujourd'hui, vers les trois heures de l'après-midi, j'ai fait mon entrée publique en cette ville, au milieu des acclamations d'un peuple qui ne cesse pas de me marquer son allégresse et ses transports (1).

Je viens de donner audience aux trois conseils collatéraux, et c'est à quoi se borneront les fonctions publiques de ce jourd'hui.

Je n'entre point dans un plus grand détail de ma réception d'ici, croyant ne devoir pas tarder d'informer Votre Sacrée Majesté de mon heureuse arrivée, et me réservant de lui en rendre compte plus amplement aux premiers jours : je dois seulement y ajouter encore que toute la ville est sur pied, en mouvement

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. II, p. 277.

et en cris de joie, et que cette nuit sera encore plus bruyante, par les illuminations qui vont commencer.

A tant, Madame, je prie Dieu qu'il donne à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale, en parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

Madame,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale,
Le très-humble et très-obéissant serviteur
et très-fidel beau-frère,

CHARLES DE LORRAINE.

A Bruxelles, le 23 avril 1749.

(Original, aux Archives du royaume, collection
de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CXI.

*Consulte du conseil privé sur l'origine et les fonctions de l'avocat
et procureur établi pour les Pays-Bas près la chambre impé-
riale de Wetzelar, et sur l'utilité ou l'inutilité de cet emploi :*
8 avril 1750 (1).

Monseigneur (2), à l'occasion des trois listes des emplois
civils de notre département, présentées à Votre Altesse Royale
par notre consulte du 7 octobre 1749, elle nous informe, par
son décret du 18 février dernier, qu'il a été remarqué que nous

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Nény, qui depuis devint
chef et président du conseil privé.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

y parlons de l'emploi d'*avocat et procureur* à la chambre impériale de Spire, établie présentement à Wetzlaer; V. A. R. ajoute que Sa Majesté, par sa royale dépêche du 31 janvier dernier, désire des éclaircissements sur cet emploi, nommément sur la question s'il pourroit être avantageux pour son service de le faire revivre; et V. A. R. nous charge en conséquence de l'informer, au plus tôt, de l'origine, consistance, utilité ou inutilité du même emploi, afin qu'elle puisse être en état de donner à S. M. les éclaircissements qu'elle demande.

Pour y satisfaire, nous aurons l'honneur d'observer que, l'empereur Maximilien, qui avoit épousé l'héritière de Bourgogne, cherchant à établir une union entre les États qui composoient cette riche succession et l'Empire, il les érigea en dixième cercle, sous le nom de *cercle de Bourgogne*.

L'affaire souffrit d'abord des difficultés, tant du côté de l'Empire que du côté des états des Pays-Bas : mais l'empereur Charles V, petit-fils de Maximilien, qui avoit des raisons supérieures pour faire exécuter l'union, ménagea enfin la fameuse transaction d'Augsbourg, du 26 juin 1548, qui se trouve en latin au 1^{er} tome des *Placards de Brabant*, fol. 581 (1).

Par cette union conclue avec l'Empire, et sous la ratification des états des Pays-Bas, ces pays et le comté de Bourgogne furent érigés pour toujours en cercle de l'Empire, sous le nom de *cercle de Bourgogne*, érection qui fut confirmée par l'article IV du traité de Munster entre l'Empereur et la France.

En vertu de la transaction d'Augsbourg, les souverains des Pays-Bas sont en droit d'avoir voix et séance à la diète de l'Empire, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche, et ci-devant ils ont toujours eu des ministres natifs et à titre des mêmes pays.

Nous trouvons que, d'abord après la conclusion de cette trans-

(1) Cette pièce n'est pas correcte : on peut voir la transaction, en allemand, dans Schmauss, *Corp. jur. S. R. I. academicum*, p. 151, de l'édition de Leipzig, 1715. (Note du conseiller Nény.)

action, l'Empereur commit une personne, sous le titre de son *avocat et procureur*, pour veiller, dans la chambre impériale de Spire, à la conservation de ses intérêts, comme souverain des Pays-Bas.

Le premier qui fut pourvu de cette commission se nommoit *Wolfgang Breyningh*. Il étoit docteur en droit, et il y eut deux commissions d'expédiées en sa faveur.

La première, qui est en françois, est datée d'Anvers du 16 septembre 1549; l'Empereur l'établit « son avocat et procureur » en sa chambre impériale à Spire, pour doresnavant le servir » en icelui état, soutenir et défendre ses hauteur et juridiction, ensemble les droits, privilèges et franchises de ses pays » de par deçà, et généralement faire tout ce qu'il verroit con- » venir pour son service, bien, prouffit et utilité de sesdits » pays de par deçà, à la pension de cent florins d'or de xv batz » par chacun an, dont il sera payé et contenté par le receveur » général de Brabant au quartier d'Anvers, de demi en demi- » an, par égale portion, comme les assesseurs d'icelle chambre » impériale, etc. »

Nous supposons que cette commission, qui est expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur, devoit servir pour la qualification particulière de Breyningh, et pour lui servir de titre pour la jouissance de la pension.

Il eut une autre commission, aussi expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur; elle est en latin, datée de Bruxelles du 14 novembre 1549, et nous avons vu le mandement original pour son expédition, adressé à l'audancier, et signé par Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

Voici les termes de cette commission : « *Recognoscimus et notum facimus tenore praesentium universis, quam saepe numero contingat, ut in judicio camerae nostrae imperialis causae incidant nostras terras patrimoniales inferioris Germaniae earumque subditos concernentes, quae pro juriurum, exemp-*

» tionum et libertatum eorumdem subditorum et terrarum nos-
 » trarum defensione, procuratorem ibidem residentem desiderent,
 » quod nos, tamquam princeps earumdem ditionum nostrarum,
 » *et nomine ipsarum*, honorabilem doctum nostrum et Imperii
 » sacri fidelem dilectum Wolfgangum Breyningh, juris utriusque
 » doctorem, nostrum et earumdem terrarum nostrarum patrimo-
 » nialium inferioris Germaniae et Burgundiae verum et indubita-
 » tum procuratorem, negociorumque actorem, in omnibus quae
 » in dicto judicio camerae nostrae imperialis incidere et dictas
 » nostras provincias concernere possent, constituimus, etc....
 » dantes ei plenam facultatem et potestatem, imprimis *ad insi-*
 » *nuandum praedicto nostro judicio imperialis camerae conven-*
 » *tionem et tractatum inter nos, nomine praedictarum provincia-*
 » *rum nostrarum, et status sacri romani Imperii*, in proximis
 » nostris comitiis imperialibus apud Augustam Vindelicorum
 » habitis initum, *nec non ad defendendum, ejusdem tractatus*
 » *vigore, omnia privilegia praelatorum, procerum, nobilium et*
 » *aliorum statuum et subditorum dictarum provinciarum, etc.*;
 » aliaque omnia et singula procurandum, faciendum et geren-
 » dum, quae pro defendendis juribus, privilegiis, immunitatibus
 » et exemptionibus supradictarum terrarum nostrarum patrimo-
 » nialium necessaria videbuntur.... Quae omnia et singula per
 » praedictum procuratorem vel ejus substitutum, vel substituen-
 » dum, sicut praemittitur, gesta et acta, erunt nobis grata et
 » rata : promittentes ea perpetuo et irrevocabiliter servaturos,
 » dolo et fraude semotis, etc. »

Il est assez clair, par les termes que nous venons de transcrire, que c'étoit cette commission latine que Wolfgang Breyningh devoit produire à la chambre impériale.

Il est chargé de signifier à la chambre la transaction d'Augsbourg, et de défendre les droits et privilèges des Pays-Bas et de leurs habitants et sujets : d'ailleurs, il n'y est pas parlé de sa pension, comme dans la première commission, dont le mandement est adressé à la chambre des comptes de Brabant.

Après Breyningh, il y eut un autre avocat et procureur du roi à la chambre de Spire, nommé *Michel de Cadey* : on ne trouve pas ses patentes ; mais il est fait mention de son décès dans celles de son successeur, qui se nommait *David Haupt*, alias *Capido*, et qui était aussi docteur en droit.

Les patentes de Haupt sont de l'an 1561 ; mais on a omis dans la minute le mois et le jour de leur expédition. Elles sont en français, dans le même goût que celles de Breyningh, aux mêmes gages, et expédiées pareillement au nom du roi, à la délibération de la duchesse de Parme, gouvernante, et le pourvu y est chargé de faire son serment « entre les mains de messire Viglius de Swichem, chef et président du conseil privé. »

Haupt eut pour successeur *Jules Mart*, pareillement docteur en droit. Ses patentes sont datées d'Anvers du 16 septembre 1574 : elles sont précisément dans le même goût et dans les mêmes termes que les précédentes, et nous avons vu le mandement original pour sceller, signé du commandeur de Requesens, gouverneur général, et adressé à « mons^r de St-Bavon, » c'est-à-dire au chef et président Viglius ; qui était prévôt de St-Bavon, à Gand.

Laurent Vomelius, pareillement docteur en droit, succéda à Haupt sur le même pied, par lettres patentes datées de Tournai du 5 avril 1582.

Il est à remarquer que, dans ces trois dernières patentes, après le pouvoir qui est donné au pourvu, « de faire généralement tout ce qu'il verra convenir pour le service du roi, bien, profit et utilité de ses pays de par deçà, l'on trouve la clause suivante : selon et en suivant les lettres de procuration que lui en avons fait dépêcher : » ce qui prouve que, par-dessus les lettres patentes dont nous avons vu les minutes, on donnoit encore à ces officiers une commission ou procuration dans le goût de celle du 14 novembre 1549, expédiée en latin en faveur de Breyningh, dont nous avons ci-dessus transcrit l'essentiel.

Au reste, ce sont là les seules patentes dont on ait retrouvé les

minutes, et nous ignorons si Laurent Vomelius a jamais été remplacé.

Ces patentes suffisent néanmoins pour développer l'objet et les fonctions de l'emploi dont il s'agit. Il en résulte bien clairement que l'avocat et procureur du roi pour les Pays-Bas à la chambre impériale étoit chargé d'y soutenir les droits de son maître, ainsi que les intérêts et les privilèges du pays, de ses vassaux, habitants et sujets, c'est-à-dire qu'il étoit destiné à y remplir les principales fonctions qui sont confiées dans les Pays-Bas aux officiers fiscaux, sauf que nous ne voyons pas s'il avoit entrée et voix dans la chambre.

L'établissement d'un pareil officier pouvoit être regardé comme utile, avant la séparation des Provinces-Unies, attendu que la grande étendue de frontière qui bordoit alors les pays de la domination du roi, du côté de l'Empire, pouvoit quelquefois donner lieu à des démêlés ou à des incidens qui exigeoient le ministère d'un défenseur public.

Il parott assez que c'est là le motif que l'on fit valoir pour fonder l'établissement de l'office dont il s'agit. Dans le fond, les provinces des Pays-Bas, quoiqu'unies à l'Empire sous le nom de *cerclé de Bourgogne*, ne pouvoient guère avoir des démêlés à la chambre impériale, puisqu'il est constant que, ni avant ni après la transaction d'Augshourg, ces pays ne dépendoient en aucune manière de la juridiction des tribunaux de l'Empire, de sorte que, si la chambre impériale s'est jamais trouvée dans le cas de devoir connoître des droits, privilèges ou prérogatives du pays, ce ne peut avoir été que fort incidemment (1).

Mais l'empereur Charles V, qui se proposoit de laisser ses États héréditaires d'Allemagne à l'archiduc Ferdinand, son frère (2),

(1) Voy., à ce sujet, dans les *Analectes belgiques*, 1850, in-8°, p. 116-152, les trois consultes du conseil privé des 26 juillet, 9 octobre et 9 décembre 1780.

(2) Charles-Quint avoit cédé à son frère les États héréditaires de la maison d'Autriche, en Allemagne, bien avant la transaction d'Augshourg. Voy. p. 197, note 1.

prenoit en même tems ses mesures pour empêcher qu'on ne pût, sous aucun prétexte, contester à sa propre descendance les qualifications qu'exigent les constitutions de l'Empire, pour être élevé sur le trône impérial.

C'est là sans doute ce qui lui fit conclure la transaction d'Augsbourg, au moyen de laquelle le possesseur des Pays-Bas devint membre de l'Empire. Ce premier fondement jeté, l'Empereur ne négligea rien pour tâcher de procurer à son fils de puissantes influences dans les affaires de l'Empire, et de lui attirer la juste considération qui étoit due à un grand prince, tel qu'il étoit. Il est naturel de croire que, pour atteindre une partie de ce but, l'on employa dans l'Empire le plus d'officiers qu'il étoit possible, à titre du cercle de Bourgogne (1).

Toutes ces considérations cessent aujourd'hui. Cependant, puisque nos souverains ont été dans la possession de tenir un avocat et procureur en leur nom à la chambre impériale, il pourroit y avoir quelque utilité à ne pas négliger entièrement cette possession : sur quoi nous ne pouvons que nous en rapporter aux lumières supérieures de V. A. R.

Ce n'est pas que nous ne regardions un pareil officier comme fort inutile pour les intérêts actuels des Pays-Bas; mais il n'y a nul inconvénient à en donner le simple titre; ce qui peut se faire sans aucune charge pour les finances de Sa Majesté.

Il n'est même pas nécessaire de choisir, pour cet effet, un naturel des Pays-Bas, ni un homme qui soit instruit de leurs lois, de leurs usages ou de leurs maximes. Tout jurisconsulte résidant à Wetzlaer pourra y être employé, puisque, suivant notre avis, il ne s'agiroit que de se conserver la possession, au moyen d'un officier purement titulaire, sauf à employer, en cas de besoin, des personnes plus intelligentes.

(1) Ce furent des motifs d'une tout autre importance que ceux allégués ici par Nény, qui déterminèrent Charles-Quint à conclure la transaction d'Augsbourg.

Nous nous en remettons néanmoins à la détermination éclairée de V. A. R.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., à Bruxelles, le 8 avril 1750. STEENH. v^t.

J.-J. LE ROY.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

CXII.

Lettre de l'archiduchesse Marie-Christine et du duc Albert de Saxe-Teschen à Joseph II, sur leur arrivée aux Pays-Bas, leur réception à Tirlemont, Louvain et Bruxelles, et leur prise de possession du gouvernement général : 10 juillet 1781.

Sire, nous croyons être de notre devoir de saisir le premier moment de notre arrivée à Bruxelles, pour rendre compte à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique de notre prise de possession du gouvernement qu'elle a daigné confier à nos soins, et à notre zèle et attachement pour les intérêts de son royal service et pour le bien général de ces provinces.

Arrivés à Tirlemont, première ville de la domination de Votre Majesté sur la route que nous avons prise, nous y trouvâmes le prince de Starhemberg, qui nous présenta une députation extraordinaire des états de Brabant, composée, du côté de l'état ecclésiastique, de l'évêque d'Anvers et de trois prélats; du côté des nobles, des ducs d'Ursel et d'Arenberg, du comte de Spanghen et du baron de Celles; des trois bourgmestres de Louvain, Bruxelles et d'Anvers, ainsi que du pensionnaire d'Aguilar, qui porta la parole, en exprimant, d'une manière bien touchante, le zèle et la fidélité des états pour leur auguste souverain. Nous reçûmes ensuite le compliment et le vin d'honneur de la part

du magistrat de la ville de Tirlemont, et nous continuâmes d'abord après notre route pour Louvain, où nous arrivâmes pour le dîner. Nous y reçûmes aussi les compliments du magistrat, de l'université et des autres corps de la ville; et nous y trouvâmes un grand concours de monde : la ville fut illuminée le soir, et nous en partîmes ce midi, pour faire à quatre heures notre entrée en cette ville de Bruxelles, où on avoit fait beaucoup de préparatifs pour notre réception, et où nous trouvâmes partout une affluence extraordinaire de monde et une grande quantité d'étrangers. Nous descendîmes d'abord à l'église principale de cette ville, où le cardinal nous reçut à la tête du clergé, et où on chanta le *Te Deum*, après lequel nous remontâmes en carrosse, et continuâmes la marche dans la ville, pour descendre au palais (1), dont les avenues, ainsi que toutes les rues que nous avons traversées, étoient remplies de monde : nous trouvâmes, au pied de l'escalier, les trois conseils collatéraux, les généraux, chambellans et la noblesse.

Étant entrés dans les appartements où toutes les dames s'étoient rassemblées d'avance, nous reçûmes d'abord, suivant l'usage, les compliments des trois conseils collatéraux, et, après cela, les autres compliments, en conformité de ce qui a été observé dans d'autres occasions. Le soir, la ville fut illuminée; on fit plusieurs décharges d'artillerie des remparts, et on fit des feux de joie qui durèrent bien avant dans la nuit; et la plupart des corps de la ville et du pays se sont déjà annoncés, pour être admis successivement à notre audience.

Nous ne saurions assez exprimer à Votre Majesté combien nous avons été touchés des démonstrations et marques singulières de respect et de joie que tous les ordres et le peuple ont données partout, depuis le moment de notre arrivée sur le territoire de Votre Majesté aux Pays-Bas. C'est à Votre Majesté que ces hommages s'adressent, et c'est en son nom royal que nous

(1) L'ancien palais d'Orange, aujourd'hui le Musée.

les avons reçus. Le bonheur que ces provinces ont eu de jouir de la présence de Votre Majesté (1), a ajouté à l'enthousiasme qui est naturel à la nation pour son souverain, et il ne nous reste qu'à désirer de répondre à l'attente de Votre Majesté, et à la confiance dont elle a daigné nous donner une marque si précieuse, en remettant à nos soins le gouvernement de ces belles provinces. Cela ne dépendra au moins pas de notre zèle, de nos intentions, de notre sollicitude, de notre application et de notre attachement au service de Votre Majesté et à l'intérêt général, qui en est inséparable; et, en offrant la réunion de ces efforts à Votre Majesté, nous ajouterons l'assurance de notre soumission à ses volontés, de notre exactitude à remplir ses ordres et résolutions, et de l'empressement avec lequel nous allons nous livrer à nous instruire, par le canal du prince de Starhemberg, des intérêts essentiels du service de Votre Majesté, et de l'administration de cette portion importante de sa monarchie.

A tant, Sire, nous prions Dieu qu'il donne à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique une parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

Bruxelles, le 10 juillet 1781.

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale
Apostolique,

La très-humble et très-obéissante
servante et très-fidèle sœur,

Le très-humble et très-obéissant
serviteur et très-fidèle

MARIE.

beau-frère et cousin,

ALBERT DE SAXE

(Original, aux Archives du royaume, collection
de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

(1) Joseph II venait de visiter la Belgique. Il avait quitté Bruxelles le 6 juillet, afin de ne pas empêcher, par sa présence, les honneurs qui devaient être rendus aux nouveaux gouverneurs généraux.

CXIII.

Consulte du comité faisant les fonctions du conseil privé, sur la législation établie dans les Pays-Bas, depuis Charles-Quint, touchant la police de l'imprimerie et de la librairie : 29 avril 1795 (1).

Monseigneur (2), nous nous proposons, par cette consulte, de satisfaire aux ordres qu'il a plu à S. Exc. le ministre plénipotentiaire (3) de nous adresser par décret du 23 de ce mois, relatif à la police de l'imprimerie et librairie en général, et à celle de la répression des libelles et productions séditieuses en particulier.

Il est observé, dans ce décret, « qu'il importe de veiller particulièrement à la police de l'imprimerie, et d'empêcher, autant qu'on pourroit l'attendre d'une surveillance active et éclairée, toute distribution d'ouvrages dangereux, d'affiches, de billets ou de productions quelconques, séditieuses ou autres, pouvant nuire en ce moment à la tranquillité publique. »

Par le même décret, Son Excellence nous a chargé « de prendre cet objet en considération ; de nous en occuper incessamment ; de lui proposer les mesures les plus efficaces pour faire exécuter, sur cet objet important, les lois existantes, ainsi que pour y suppléer, s'il restoit quelque disposition encore à y ajouter à cause des circonstances. »

Ce décret se trouve terminé par l'observation : « qu'il est à tous égards à désirer que l'on puisse parvenir à faire punir

(1) Cette consulte fut l'ouvrage du conseiller Rapédius de Berg.

(2) L'archiduc Charles-Louis, gouverneur général des Pays-Bas.

(3) Le comte de Metternich-Winnebourg.

» exemplairement, tant les étrangers que les nationaux, qui se
» rendroient coupables de la rédaction, impression ou distri-
» bution de pareils écrits ou productions. »

Nous sommes de sentiment, monseigneur, que les lois existantes suffiront à l'effet d'atteindre le but de ce décret dans toutes les provinces où, par le concours du gouvernement avec les corps d'états ou représentants, et leur tendance commune à faire respecter les tribunaux et les officiers de justice, ceux-ci se retrouveront, comme ils l'étoient avant nos derniers troubles (avant 1787), à même d'exercer les fonctions de leurs charges librement et sans crainte, sous l'égide de la confiance publique et de la protection du souverain.

Nos lois concernant les auteurs et distributeurs de libelles séditieux et autres, antérieures à l'année 1787, émanées successivement de Charles V, de Philippe II et des archiducs Albert et Isabelle, de 1529 à 1616; renouvelées en 1669, confirmées par édit du 12 février 1739, ont été constamment jugées et reconnues suffisantes, à l'effet de réprimer les libellistes et écrivains perturbateurs du repos public, dans les temps où les lois et les tribunaux et officiers de justice étoient respectés.

Ces lois comminoient la peine de mort et autres peines corporelles afflictives, proportionnées à la nature et aux circonstances du crime ou délit, à charge des auteurs et distributeurs des libelles séditieux et calomnieux, et autres productions de ce genre.

Quant aux lois de police concernant le débit des livres en général, les règles à prescrire aux imprimeurs et libraires, le mode de surveillance à l'exécution et observance de ces règles, celles qui avoient été prescrites, amplifiées et modifiées successivement sur cet objet, aux XVI^{me} et XVII^{me} siècles, ont été refondues, en 1729, dans un seul édit réglementaire.

Par cet édit, daté du 25 juin 1729, le gouvernement s'est assuré le moyen de gêner dans tous les temps la liberté de la presse et le commerce de livres, autant que la chose est praticable, et que les circonstances du temps peuvent l'exiger.

Les avantages essentiels de cet édit sont : qu'il restreint l'usage de l'imprimerie et le commerce interne des livres aux imprimeurs et libraires connus et dûment autorisés;

Que l'inspection à laquelle cet édit soumet les imprimeurs et libraires, et les devoirs dont il les charge, suffisent pour pouvoir (dans tous les temps où les lois et leurs ministres sont respectés) empêcher efficacement le scandale de la vente publique et libre d'ouvrages notoirement et directement contraires à la religion, aux mœurs, aux lois de l'État;

D'assurer au surplus, dans des cas importants, le moyen de saisir des éditions entières ou masses considérables d'exemplaires d'ouvrages dont le débit seroit jugé dangereux ou nuisible.

Nous sommes de sentiment que ces effets de la manutention des principes consignés dans l'édit du 25 juin 1729, sont les seuls qu'on puisse sûrement en attendre et en désirer, et que, si l'on vouloit prescrire aux imprimeurs et libraires des gênes plus fortes que celles auxquelles l'édit les assujettit, ou procurer, soit par les fiscaux et officiers ordinaires, soit par un surcroît d'employés, une surveillance active, plus étendue et plus constante que celle que l'usage a établie par rapport à l'exécution de cet édit, ces mesures extraordinaires inquisitoriales pourroient trop fortement, et sans utilité réelle, inquiéter le public; tandis que, d'autre part, l'on n'opéreroit par là, dans le fait, que l'anéantissement du commerce de librairie et d'imprimerie, au grand préjudice de ces provinces, et à l'avantage de nos voisins.

Nous sommes conséquemment d'opinion que les principes à adopter par rapport à l'exécution de cet édit de 1729, et de ce qui concerne la police de l'imprimerie et librairie en général, consistent essentiellement :

1^o A n'exiger l'exécution ponctuelle et rigoureuse de l'édit de 1729, que dans des circonstances extraordinaires, telles que celles du temps présent, où cette rigueur devient nécessaire, à cause du danger imminent auquel les factieux et les ennemis internes et externes de l'État exposent la chose publique, parti-

culièrement par l'abus de la presse et la dissémination d'écrits séditieux;

2° A se relâcher, dans des temps tranquilles, de la rigueur des règles prescrites par l'édit de 1729; tolérer que, dans de telles circonstances, les fiscaux et autres officiers ne s'acquittent des devoirs que cet édit leur impose, que d'une manière douce, modérée, bornée aux seules formalités nécessaires pour que la loi ne tombe point en désuétude, et qu'elle puisse, dans tous les temps, être exécutée avec une ponctualité stricte et rigoureuse; lorsque, comme dans le moment actuel, des circonstances extraordinaires pourroient l'exiger.

Par rapport à la police répressive des libelles, imprimés ou écrits satyriques, diffamatoires, scandaleux ou séditieux, la rigueur des édits émanés sur cet objet avoit suffi, antérieurement à 1787, comme nous l'avons dit, pour intimider les libellistes, et autoriser les officiers et les juges à sévir contre eux, autant que les circonstances pouvoient l'exiger et le permettre.

Jamais les circonstances n'ont exigé, plus que de 1787 à 1792, qu'il fût sévi contre les criminels et délinquants de cette classe, et jamais les circonstances n'ont moins, que durant cette époque, permis de sévir efficacement contre cette classe de réfractaires aux lois.

Les officiers et les juges, privés de cette confiance et de cette protection que nous avons observé être nécessaires pour l'exécution des lois; ont été constamment réduits à un état d'inertie et de nullité absolue durant ces temps de trouble et d'anarchie.

Le respect des lois et des tribunaux parut renaître en novembre 1787; l'on se flatta un instant que l'ordre allait se rétablir. Cependant les libelles pulluloient impunément. L'on crut qu'il pourroit être utile, dans cette circonstance, de persuader au public qu'un abus aussi scandaleux que l'existence non réprimée des libelles séditieux, peut être attribué à la désuétude des anciennes lois émanées contre les libellistes. D'autre part, on observa que les peines prononcées par les lois anciennes, nommées-

ment celle de mort, étoient trop dures; que ces peines avoient en différents temps été amplifiées ou modifiées; que l'on pouvoit ignorer quelles de ces lois anciennes avoient été dans le temps légalement publiées, quelles d'entre elles étoient encore en usage, et à quel égard elles l'étoient précisément. Enfin, par une disposition du 25 de juillet 1787, l'on venoit de comminer une amende de fl. 500, à charge des auteurs des libelles diffamatoires et tendant à empêcher le retour du calme : disposition par laquelle l'on abrogeoit virtuellement toutes peines corporelles, afflictives, constamment comminées à charge des libellistes séditieux par les lois antérieures.

L'ensemble de ces considérations fit juger convenable aux circonstances l'émanation de l'édit du 22 novembre 1787, qui commine, en premier lieu, la peine de fouet, de bannissement et de confiscation de biens, à charge des auteurs, copistes, imprimeurs et distributeurs des libelles diffamatoires, scandaleux ou séditieux, dirigés contre la religion, le souverain, l'État, le gouvernement, les tribunaux, états, corps d'administration publique; en deuxième lieu, la peine de prison pour huit ans et d'une amende de mille écus, à charge des auteurs, copistes, etc., lorsque les libelles porteront atteinte à la réputation d'un des membres des corps ci-devant mentionnés; en troisième lieu, la peine de prison pour quatre ans, à charge des mêmes, lorsque le libelle portera atteinte à la réputation d'un particulier.

L'art. 6 de l'édit promet une récompense de mille florins au dénonciateur.

Cette loi étoit bonne et suffisante; mais les causes dont nous avons rendu compte en empêchèrent l'exécution dans le temps.

En 1788, l'on crut une seconde fois utile de paroitre attribuer à l'insuffisance des lois existantes l'inexécution de celles qui existoient sur le fait des libelles, et l'on ajouta à la loi du 22 novembre 1787 l'ordonnance du 20 mai 1788, qui comprend, outre les libelles, dans ses dispositions, les *estampes*, les *caricatures*, les *mauvais propos*.

Les libelles cependant et les estampes et caricatures ne cessèrent de pulluler en 1788, 1789 et 1790.

Les lois parurent reprendre, à un certain point, leur empire, en 1791; mais le germe des troubles n'étoit pas éteint : les tribunaux de justice ne parvinrent pas à se faire respecter encore, et il parut utile, pour une troisième fois (depuis 1787), de rappeler, par les articles 5 et 6 de l'édit du 2 mars 1791, et d'ordonner l'exécution et l'observance des lois émancées sur le fait de l'imprimerie et de la librairie.

Les circonstances actuelles nous donnant lieu d'espérer des temps plus heureux, nous préjugeons que, dans ces circonstances, il pourra être suffisant et efficacement utile, à l'effet d'atteindre le but désiré, que le gouvernement rappelle tous les conseils supérieurs de justice, les conseillers fiscaux et les officiers royaux des principales villes à leurs devoirs, et leur recommande extraordinairement la stricte et ponctuelle exécution des édits émanés sur le fait des libelles en particulier, et de la police d'imprimerie et de librairie en général.

Nous avons l'honneur de joindre ici le projet des dépêches à résulter de notre proposition, si elle est honorée de l'approbation de Votre Altesse Royale.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'y disposer.

Ainsi délibéré au comité établi pour les affaires du conseil privé, le 29 avril 1793. LE C. v^t. (1).

L.-C. VANDEVELD.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

(1) A la marge de cette consulte, on lit une apostille par laquelle l'archiduc Charles-Louis en approuve les conclusions.

QUATRIÈME SÉRIE.

CXIV.

Lettre de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, aux échevins, doyens, conseil et communauté de Gand, par laquelle il leur fait savoir qu'il leur accorde sûreté et abstinence de guerre, et qu'il se trouvera à Tournay, ainsi que la duchesse, son épouse, pour traiter de la paix avec eux (1) : 7 novembre (1385).

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS ET DE BOURGOINGNE.

Vous, eschevins, doyens, conseil et commun de nostre ville de Gand, nous avons receu vos lettres escriptes le xxix^{me} jour du mois d'ottobre darrainement passé, faisant mencion que vous

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. DE BARANTE, édition de la Société typographique belge, t. I, p. 90, et l'*Histoire de Flandre*, par M. KERVYN DE LETTENHOVE, in-8°, t. IV, p. 40.

avez receu noz lettres patentes, que nagaires vous avons envoyées, de la grâce et pardon que nous vous avons faiz, et aussi de la confirmacion de voz previlèges et franchises, ou cas que vous vendriez à obéissance de nous et de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, et que sur toutes choses vous désirez venir à bon acort et paix durable avec nous et nostredite compaigne, en nous suppliant que nous vueillons consentir un franc estat en tout nostre pays de Flandres, lequel estat durant, nous ordenions une certaine journée en nostredit pays de Flandres, en certain lieu où vous peussiez seurement venir demorer et retourner pour traictier de ladite paix. Sur le contenu desquelles voz lettres à nous présentées par vos messaigés, nous avons eu conseil et déliberacion. Et, pour ce que tout le monde sache que par nous ne demorra point la perfection de la bonne paix que vous désirez, et pour monstrier que nous volons toujours traictier noz subgiez amiablement et eulx oster de erreur, et les ramener à nostre obéissance, et pour aussi le désir que nous avons que en nostredit pays de Flandres soit paix et union certaine, et que marchandise courre franchement et plainement, ainsi que du temps passé, et que nostredit pays se ressourde (1) et relieve des grans domaiges, pertes, tribulacions et autres inconveniens qu'il a souffert et encores souffre, pour ces présentes rébellions qui si longuement y ont jà duré, nous volons vous ottroyer le seur estat, astinances et seurtez que vous requérez, pour vous et voz alliez de nostredit pays de Flandres, jusques au premier jour de janvier prouchain venant, pourveu que aussi vous, pour nostredite ville de Gand et voz alliez, bailliez astinances et seurtez à noz subgiez et bienvueillans. Desquelles astinances nous vous enverrons noz lettres patentes à Oudenarde le xvi^{me} jour de ce présent mois, auquel jour et lieu vous aussi envoieiez voz lettres de seurtez et d'astinances, en la fourme dont

(1) *Se ressourde*, se rétablisse.

(315)

nous vous envoyons la minute. Et, pour affermer ladite paix, nous et nostredite compaignie, au plaisir de Nostre-Seigneur, serons à Tournay aux octaves de la feste Saint-Andrieu prouchain venant, et ne demorra pas de nostre costé que la besongne ne prengne bonne conclusion, à la loenge de Dieu, honneur, bien et prouffit de nous, et en spécial de nostredite ville de Gand et de tout nostredit pays de Flandres. Auxquelx lieu et jour aussi envoieiz, de vostre part, gens ayans poissance souffisante, de par vous, d'accorder et asseurer la bonne paix que nous et vous désirons.

Donné à Troyes, le vii^{me} jour de novembre.

Suscription : Aux eschevins, doiens, conseil et communalité de nostre ville de Gand.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CXV.

Lettre de Charles VI aux magistrats et bonnes gens du pays de Flandre, les remerciant des grands services qu'ils ont rendus à lui et au duc de Bourgogne, et réclamant de nouveau leur aide contre les Armagnacs(1) : 23 septembre (1411).

DE PAR LE ROY.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons nagaires escript par noz autres lettres, en vous merciant très-affectueusement de

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. DE BARANTE, édit. de la Société typographique belge, t. I, p. 285, et l'*Histoire de Flandre*, par M. KERVYN, in-8°, t. IV, p. 170.

la bonne et grande amour que avez monstré, par expérience de fait, avoir à nous et à nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgogne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, en servant nous et nostredit cousin si grandement et notablement comme desjà avez fait; et encores, très-chiers et bien amez, vous en mercions tant et si áertes et de cueur comme plus pouvons. Et pour ce, très-chiers et bien amez, que le fait et poursuite que nostredit cousin poursuit de présent est nostre propre fait, et touche nostre personne et génération, nostre honneur et l'estat et prospérité de tout nostre royaume si grandement que plus ne peut, à la destruction duquel Charles, duc d'Orléans, le duc de Bourbon, les contes d'Alençon et d'Armignac, rebelles et désobéissans envers nous, et autres leurs complices, tendent de tout leur povoir, et se sont vantez de faire nouveau roy, nous vous prions encores de rechief et requérons, sur toute l'amour que avez à nous, à nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et au bien et conservacion de nous, de nostre génération et de tout nostredit royaume, que vous vueillez continuer et persévérer en vostre bon propoz, en vous employant ou service de nous et de nostredit cousin, nostre champion, ainsi que avez fait moult honorablement jusques cy, et ainsi que en vous en avons toute nostre seurté et confiance : car en plus grande chose, ne qui plus grandement touche nous et nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et tout nostredit royaume généralement, ne nous povez jamais servir. Et en vérité, très-chiers et bien amez, avec ce que en ce faisant, vous acquerrez louenge et renommée perpétuelle, nous le recognoistrons en temps et en lieu, tèlement et si avant que vous en serez très-contens.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Donné à Paris, le xxiii^{me} jour de septembre.

CHARLES.

BARRAU.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez ceulx des loys et

autres bonnes gens du pays de Flandres, estans présentement en la compagnie de notre très-chier et très-amié cousin le duc de Bourgogne, conte de Flandres.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CXVI.

Lettre de Charles, comte de Charolais, aux mayeur et échevins de Fauquembergue, leur commandant d'empêcher, dans leur juridiction, qu'on ne prenne les armes pour aller servir le comte de Nevers et les Croy (1) : 25 mars 1464 (1465, n. st.).

LE CONTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEaubellin.

ET DE BÉTHUNE.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre congnissance que le sire de Croy et les siens font assemblée de gens, et entendent de tirer à eulx grant nombre de compaignons de guerre des païs de mon très-redoubté seigneur et père, mesmement ès pays et conté d'Artoys et de Boullenoys, et ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et pareillement aussi le conte de Nevers, nostre cousin, avec lequel ilz se sont aliez, pour eulx servir desdis compaignons de guerre à l'encontre de nous, et par ce moien grever, fouller et adommager les pays, seignouries et subgetz de mondit seigneur et père, nous, qui

(1) Dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 152 et suiv., nous avons publié une lettre du comte de Charolais, du 12 mars 1465, contenant un exposé de ses griefs contre la maison de Croy.

voulons, désirons et entendons, de tout nostre cueur, obvier, remédier et pourveoir à ces choses, mesmement que, à cause et par le moyen de ce que dit est, aucun dommaige ou inconvéniement n'aviengne ausdis pays et subgetz de mondit seigneur et père, escripvons présentement devers vous, et vous prions et requérons très-acertes que, incontinent ces lettres veues, vous faites ou faites faire deffense et exprès commandement, de par mondit seigneur et père et de par nous, en la ville de Fauquenbergue, et partout ailleurs ès mectes et termes de voz offices et juridictions, que nul, quel qu'il soit, ne se mette sus en armes, ne autrement, pour aler servir ledit conte de Nevers, nostre cousin, lesdis de Croy, noz ennemis, ne autres, sans nostre sceu et congié, et que ce ne soit par l'ordonnance de nous ou de ceulx qui ont ou pourront cy-après avoir congié de par nous de cueillir, prendre et lever gens d'armes, pour nous servir à la garde, deffense et préservacion desdis pays, terres et subgetz de mondit seigneur et père, sur peine de confiscacion de corps et de biens. Et, ou cas que vous trouvez aucuns faisans ou allans contre la-dite deffense, les prenez ou faites prendre au corps, et procédez à l'encontre d'eulx, par la manière dessusdite, sans déport ou dissimulation quelconque, afin que autres y prennent exemple et se gardent de faire le semblable. Et en ce faites tel et si bon devoir et acquit que la chose le requiert, et que y avons nostre fiance.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.
Escript à Bruxelles le xxv^{me} jour de mars, l'an LXIII.

CHARLES.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les maieur et eschevins de la ville de Fauquenbergue.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 11.)

CXVII.

Lettre du comte de Charolois aux habitants d'Amiens, leur faisant connaître les raisons pour lesquelles le duc, son père, l'envoie en France à la tête d'une armée, et leur demandant leur concours dans cette entreprise : 16 juin 1465.

LE CONTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chers et bons amys, mon très-redoubté seigneur et père a pieçà receu lettres de monseigneur le duc de Berry, escrites à Nantes, le quinziesme jour de mars dernier passé, contenans que, puis aucun temps, il avoit souventes fois eu les clameurs de la pluspart des seigneurs du sang, ses parens et amis, notables de ce royaume en tous estats, du désordre et piteux gouvernement qui partout icelui avoit et a cours, par le conseil, autre que bon, des gens estans à l'entour de monseigneur le roy, lesquelz, pour leur proffict et affection singulière et désordonnée, avoient mis mondit seigneur de Berry en soubçon et haine vers luy et tous les plus grans seigneurs dudit royaume, mesmes vers les roys de Castille et d'Escoce, alliez, de si longt temps qu'il est notoire, à la couronne; contenans aussi lesdites lettres de mondit seigneur de Berry les deffaultes faictes et commises en ce que l'auctorité de l'Église n'a point esté gardée, justice faicte ne administrée, les nobles maintenuz en leurs drois et usaiges de noblesse, le pauvre peuple supporté ne gardé d'opression : pour quoy ly, desplaisant autrement des choses dessusdites, ainsy comme estre devoit, comme cely à qui le faict touchoit et touche de si près, désirant y pourveoir et donner ordre, remède et provision convenable, par le conseil de mondit seigneur et

père et desdits seigneurs du sang et autres, sans y espargnier corps ne biens, au bien du royaume et de la chose publique d'icelluy, aussy pour sauver sa personne qu'il sentoit en danger, parce que incessamment et ouvertement mondit seigneur le roy et ceux d'entour luy parloient et disoient parolles de luy telles que pour raison luy devoient donner cause de doubter, mondit seigneur de Berry s'estoit départy d'avec mondit seigneur le roy, et allé devers beau-cousin de Bretagne, lequel grandement et notablement l'avoit receu, et estoit délibéré de le servir de corps, de biens et de toute sa puissance, au bien dudit royaume et de la chose publique d'icelluy. Et, pour ce que son désir estoit et est de soy employer, avec les grans seigneurs du sang, par l'advis et conseil desquelz se vouloit et veult reigler et conduire, et non autrement, à la ressource (1) et bonne adresse dudit royaume si désolé et travail-lié; qu'il désiroit et désire de tout son cœur pourveoir à tous les faiz qui, par deffault d'ordre, justice et bonne police, estoient et sont en tous les estatz d'icelluy royaume, au solagement du pauvre peuple, qui tant avoit et a porté que plus ne peut, et mettre tel ordre en tous endroits qu'il puist estre à Dieu plai-sant, à l'honneur, félicité et décorement dudict royaume, et à rétribution d'honneur et louable mémoire perpétuelle de tous ceux qui s'y seront employez : priant et requérant à mondit seigneur et père que, en ceste matière qui estoit et est si grande, et pour si bonne fin, se voulsist monstrer, assister et employer en son ayde à ladite fin, pour tirer en pays vers la France; et, ou cas que en personne faire ne le pouroit, nous y envoyer et faire tirer à bonne puissance; lui signifiant au surplus que tout ce que par luy ou par nous seroit faict et dit pour le bien de la chose publique du royaume et soulagement du pauvre peuple, tant pour faire cesser les grans injustices, voyes de faict, de force et de violence qui dès pieçà y ont eu et ont cours, comme pour

(1) *Ressource*, restauration.

faire descrier, oster et mettre sus les excessives exactions, charges et oppressions indues d'aydes et d'impositions sur ledit pauvre peuple, il soustiendroit et maintiendroit, tant qu'il vivroit, jusques à la mort : ainsy que toutes ces choses estoient et sont plus à plain contenues, narrées et déclarées en sesdites lettres.

Sur quoy est vray, très-chers et bons amys, que mondit seigneur et père, après ce qu'il a cogneu, tant par lesdites lettres comme par plusieurs messaigés et ambassades qui à ceste fin sont venuz à diverses fois par-devers luy, le bon et louable propos de mondit seigneur de Berry, s'est, par l'advis des trois estatz de ses pays (1), conclud et déterminé de ayder mondit seigneur de Berry, et pour ceste cause a mis sus grosse et puissante armée, en laquelle il se fût volontiers trouvé, pour le désir qu'il avoit et a de faire service à mondit seigneur de Berry, et de faire chose prouffitable au royaume et à toute la chose publique d'icelluy, se nullement luy eust esté possible. Mais, tant accause de son ancien aage comme de la foiblesse de sa personne, pour raison des maladies que puis naguerrés il a eues, ne luy a esté ne n'est bonnement possible de personnellement faire à mondit seigneur de Berry le service que volontiers il feroit : pour lesquelles causes son plaisir a esté nous donner la charge de conduire ceste présente armée, comme son lieutenant général, en nous commandant et ordonnant expressément mettre, selon le possible, à exécution son bon vouloir et désir en ceste partie. Laquelle charge, tant pour obéir au commandement et ordonnance de mondit seigneur et père, comme faire devons et tenuz y sommes, comme pour le parfaict et ardant désir que avons au bien de ce royaume, avons acceptée.

(1) Voyez, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. 185-188, la lettre du duc de Berry à Philippe le Bon, et la proposition faite aux états généraux assemblés à Bruxelles, le 25 avril 1465; et t. I, pp. 148-151, une lettre écrite aux échevins de Mons, par leurs députés, sur ce qui s'était passé dans cette assemblée.

Et pour ce, très-chiers et bons amys, que sçavons que mondit seigneur et père a ces matières très-fort à cueur, nous vous en avons bien vouleu escrire et advertir féablement, comme à ceux que luy et nous avons tousjours eu et avons en singulière grâce, amour et dilection. Et, pour ceste cause, envoyons présentement devers vous nostre bien amé Fuzil le hérault, porteur de cestes, affin que par luy nous faictes sçavoir sur les choses dessusdites vostre voullenté et intention, telle et si bonne que mondit seigneur et père ait cause de s'en contenter : vous advertissant que, se à vous ne tient, nous ferons, pour vous et la bonne ville d'Amiens, tout ce que bonnement pourrons, tellement que aurez cause de vous en louer. Ce scet (1), messieurs, qui, très-chers et bons amys, vous ayt en sa benoïte garde.

Escrit en nostre ville de Roye, le seiziesme jour de juin l'an 1465.

CHARLES.

GROS.

Et sur la suscription est escrit : A noz très-chiers et bons amys les bonnes gens, manans, habitans et communaulté de la bonne (sic) d'Amiens.

(Copie du XVII^{me} siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 559.)

(1) *Sic.* Le mot *Dieu* ou *Nostre-Seigneur* manque ici.

CXVIII.

Lettre de Guillaume Hugonet (1) au chancelier de France (2), sur l'inimitié qu'il montrait contre le comte de Charolais, et les conséquences qu'elle pouvait avoir : 16 juin (1465).

Mon très-honoré et doubté seigneur mons^r le chancelier, je me recommande humblement à vostre grâce.

Par l'ordonnance et commandement de mon très-redouté seigneur monseigneur le conte de Charroloys, j'avoie envoyé devers vous Fuzil, hérault, pour savoir se vostre plaisir seroit que je feusse alé parlé à vous, et vous dire ce que par mondit seigneur m'estoit ordonné et commandé, et aussi pour savoir ce je y pouvoie aler seurement avec mes gens et ma compaignie. Auquel Fuzil il ne vous a pleu parler, mais, de par vous, lui a esté dit par mons^r de Rivery, comme m'a rapourté ledit Fuzil, que vous n'avez pas charge de donner aucunes seurtés, et que mons^r le mareschal Joachim (3), estant à Noyers, a charge et puissance de me baillier seurté, après laquelle, se bon me sembloit, je pourroie aler devers vous.

(1) Hugonet, alors maître des requêtes du comte de Charolais, fut fait par lui chancelier de Bourgogne, le 22 mai 1471. (*Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, II, 257.)

Il fut décapité à Gand le 3 avril 1477.

(2) Pierre de Morvilliers. « Ce chancelier, dit M. DE SISMONDI, qui, par son arrogance, avait violemment offensé contre lui le comte de Charolais, fut destitué apres le traité de Conflans. » (*Histoire des Français*, IX, 469, édition de la Société typographique belge.)

Il eut pour successeur Guillaume Juvénaal des Ursins, qui avait déjà rempli cette charge sous Charles VII.

(3) Joachim Rouaut, qui jouissait alors de toute la confiance de Louis XI.

Mons^r, par ceste response j'entens bien que vous n'avés pas volonté et ne tenez guères de compte que je parle à vous de par mondit seigneur : car, se vostre plaisir fust autre, vous pouviez bien estre contant que, de par mondit seigneur, je fusse seurement alé parlé à vous, attendu que jusques à présent n'ay point aperceu que mondit seigneur ne ses gens soient ennemis, pour vous déclairer aucune partie de ma charge. Mondit seigneur est adverti de plusieurs choses que vous dictes et faictes à l'encontre de lui, et sans cause, en vous déclairant, du moings par vous faiz, de tenir parti contre lui pour mons^r de Nevers, sur lequel, et non sur autre, jusques à présent il a employé son armée. Par quoy m'avoit ordonné vous dire, de par lui, que vous volissies déporter de telles choses et de esmouvoir gens contre lui et son armée, en vous advertissant que, quant vous ou autres voudrez persévérer en telles choses, en aidant et adhérant à mondit seigneur de Nevers, il tiendra et réputera vous et autres semblables ses ennemys, et poursuivra partout où il pourra, comme il entend faire à l'encontre de mondit seigneur de Nevers.

Plus amplement vous eusse déclairé ses choses et autres, se j'eusse parlé à vous; mais trop longues seroient à escrire. Je fais grant doubte que de tels moyens, et d'avoir détenu Ravestin, hérault, que estoit emprunté de mondit seigneur par les gens de mons^r de Berry, mondit seigneur ne soit point content de vous ne de la ville d'Amiens, et que vous ne lui donnez occasion de commencer ce que encoires il n'avoit voulu fère. Mons^r, vous estes sage, et prenez bon advis en tout.

Escript sur les champs, ce lundi, xvi^{me} jour de juing.

Vostre serviteur,

CELLUI QUE N'AVEZ VOULU SOUFFRIR ALER SEUREMENT
DEVERS VOUS DE PAR MONDIT SEIGNEUR.

On lit au dos : Lettres de maistre Guillaume Hugonet, maistre des requestes de mons^r de Charrolois, envoyées à monseigneur

par ung jeune filz trouvé sur les champs, qui est d'Amyens, et présentées audit lieu, le xvii^{me} de juing mil CCCC LXV.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 559.)

CXIX.

Lettre du comte de Charolois aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, par laquelle il leur témoigne son étonnement de ce qu'ils n'ont pas voulu recevoir sa lettre précédente, ni celle du duc de Berry, leur en envoie des copies, et les invite à se prononcer sur le différend étant entre les princes et le roi : 23 juin 1465.

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chers et bons amis, nous avons esté advertiz que par Ravestin le hérault vous furent naguerrés présentées les lettres que monseigneur le duc de Berry vous escrivoit, et par icelles vous signifioit le désir et intention qu'il a de mettre ordre et provision; par l'advis, ayde et conseil des princes et seigneurs de son sang et autres notables hommes de son royaume, au désordre qui en tous estatz a esté et est au gouvernement et police dudit royaume, d'abolir et abbattre les impositions, gabelles, charges excessives et autres mangeries estans sur le pauvre peuple; lesquelles lettres, aux portes de vostre ville, furent ostées audit hérault, sans qu'elles ayent esté monstrées à vous, ausquelz elles s'adreçoient, et ledit hérault a esté détenu comme prisonnier par aucuns jours. Et aussy nous vous avons escrit et signifié comme mon très redoubté seigneur et père, en obtempérant à la requeste

de mondit seigneur de Berry, pour le bon et singulier désir qu'il a au bien dudit royaume et chose publique d'icelluy, s'estoit conclud et déterminé de soy employer à ce que dit est, et pour ceste cause avoit mis sus grande et puissante armée, en laquelle il se fût trouvé volontiers en sa personne, se ne fust la débilitation d'icelle, pour laquelle il nous avoit commandé et enjoint de faire et exécuter ce que dit est, selon son désir, et conduire sadite armée comme son lieutenant général : mais, pour ce que Fuzil le hérault, porteur d'icelles nos lettres, fut adverty de l'empeschement fait audit Ravestin, et des termes que l'on luy tenoit, et aussy que l'on ne le laissa point entrer en vostre dite ville, il ne peut et ne osa vous présenter nosdites lettres, et les envoya à aucun particulier de vostre dite ville, cuidant que par luy elles vous feussent communiquées : ce qui n'a pas esté fait, ains vous ont esté recellées, et le messenger et porteur d'icelles pour ceste cause détenu et molesté.

Et, combien que nous croyons que ces choses ne procèdent pas de vous, et qu'elles soient faictes par l'ordonnance et enhortement du chancelier de France, estant présentement devers vous, qui a prins et détenu devers luy lesdites lettres, laquelle chose ne doit pas estre à merveille, attendu que ledit chancelier sçait et connoist que, par l'ordre et provision que mondit seigneur de Berry et les princes et seigneurs du sang pourront mettre et donner au gouvernement dudit royaume, il sera veu et trouvé que les grandes faultes pour lesquelles ladite provision est nécessaire procèdent de luy et de ses adhérens ayans port et auctorité emprès monseigneur le roy ; que par celuy et sesdits adhérens seront privez et frustrez de leurs particuliers proffitz, et pourra estre qu'ilz seront puniz et corrigez de leursdites faultes et mauvais conseilz, selon qu'il appartiendra : par quoy ledit chancelier veult et se parforce d'y obvier et résister, parce que vous et autres bonnes villes dudit royaume n'entendiez et n'aviez aperceu le vouloir et propos de mondit seigneur de Berry et des princes, qu'est au seul bien publicque et soulagement du peuple de tout

ledit royaume, néantmoins nous sommes fort esmerveillez que vous, qui, tant par la notoriété si publicque que par ce que la chose vous touche, povez cognoistre et entendre la grande et urgente nécessité que mondit seigneur de Berry démontre par sesdites lettres, et le grand bien et évidente utilité que vous et tous les estatz du royaume aurez de la provision, adjoustez foy et créance audit chancellier et à ses persuasions, considéré qu'il est à croire que jamais il ne parleroit contre ses propres faiz, le gouvernement et les mauvais termes conseillez par luy et autres ses adhérans : au moyen desquelz luy et autres ont esté fort enrichiz en peu de temps; et plus nous esmerveillons, si vous avez mis en oubly la grande et parfaicte amour et affection que mondit seigneur et père a tousjours eu et monstré envers vous, et qu'il vous ait si bien et doucement traicté et gouverné, du temps que vous avez esté en sa puissance : dont il pourroit sembler que vous voudriez montrer aucune apparence, en souffrant que, par le moyen dudit chancellier, les gens et serviteurs de mondit seigneur et père et les nostres portans lettres de nous, comme son lieutenant général, ne soient receus en vostre dite ville, et que l'entrée et conversation d'icelle leur soit deffendue, comme à ennemis, et aussy en adhérant et donnant faveur et port audit chancellier et à ses volentez et affections désordonnées, attendu mesmement qu'il a dit publiquement, en vostre dite ville, que mondit seigneur le roy tenoit mondit seigneur et père et nous pour ses ennemis : qui seroit sans cause, car mondit seigneur et père et nous jamais n'avons faict ne esté en vouloir de faire aucune chose contre sa personne, sa couronne et le bien de sondit royaume. Et aussy a dit ledit chancellier que mondit seigneur et père, nous et tous ceux qui voudront adhérer à l'intention de mondit seigneur de Berry, seront rebelles et désobéissans à mondit seigneur le roy : qui n'est pas chose véritable et ainsy à entendre, pour ce que à mettre et donner ordre à l'estat, police et gouvernement dudit royaume, les princes et seigneurs du sang, comme membres principaux de la couronne, et par le conseil desquelz, et non

d'autres, se doivent traicter, conduire et consulter les grands et principaux affaires du roy et dudit royaume, peuvent et sont tenuz eux employer et y exposer leurs personnes et leurs biens; et en ce tous hommes vertueux les pèvent et doivent servir, ayder et conforter, selon bonne coustume et raison, sans reprehension quelconque.

Et pour ce, très-chers et bons amis, que nous désirons que soyez au plain advertiz et informez du vouloir et propos de mondit seigneur de Berry, et aussy de l'intention et désir que mondit seigneur et père a de obtempérer à sa requeste, et du commandement que sur ce il nous a fait, et affin que sur le tout puissiez prendre et avoir bon conseil et advis de vous-mesmes, sans la persuasion dudit chancelier, nous vous envoyons la coppie desdites lettres que monseigneur de Berry vous avoit escriptes, laquelle il nous avoit envoyée, et aussi la coppie de nosdites lettres, cydedans encloses; escrivons derechef par-devers vous, ceste fois pour toutes, vous prians et requérans très-acertes que, touchant les parolles dites et les termes tenuz par ledit chancelier allencontre de mondit seigneur et père et nous, vous vueillez tellement faire et vous conduire en manière que mondit seigneur et père et nous puissions cognoistre et entendre que vous ayez envers luy et nous l'amour et affection dont luy et nous jusques à présent avons en vous bonne confiance. Laquelle chose vous monstrez par effect, quant doresnavant vous ne entretendrez entre vous ledit chancelier, et ne luy adhérez ne favoriserez en aucune manière, ne à ses persuasions et langaiges non véritables, en le déjectant et déboutant de vous : car, considérez lesdits langaiges qu'il a dict, et les termes qu'il a tenuz contre mondit seigneur et père et nous, quant vous voudriez persévérer de l'entretenir avec vous, luy adhérer et favoriser, mondit seigneur et père et nous aurions cause de vous tenir et réputer participans de ses faicts et langaiges, et de l'empeschement qu'il s'efforce donner au bien publique dudit royaume. Aussy nous vueillez escrire et faire sçavoir vostre vouloir et intention touchant le contenu de nos-

dites lettres. Et en ce faisant, vous nous ferez plaisir très-agréable, lequel nous reconnoissons, quant d'aucune chose nous requerrerez que faire puissions. Et, quant vous ferez le contraire et adhérerez à ses vouldentz et opinions, mondit seigneur et père et nous aurons cause de non estré contens de vous.

Très-chers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escrit en nostre logis à Caudevere (1), le vingt-troisiesme jour de juin, l'an soixante et cinq.

Ainsy signé CHARLES.

Sur la suscription est escript : A noz très-chers et bons amys les maieur, eschevins, manans, habitans et toute la communeauté de la bonne ville et cité d'Amiens.

On lit plus bas :

Les lettres originales ont esté apportées en ceste ville huy, 26^{me} jour de juin 1465, par poursuivant de mons^r de Saveuses, et ledit jour fut iceluy poursuivant, ensemble lesdites lettres originales, envoyées au roy par trois sergens du bailliage d'Amiens. Faict à Amiens ledit jour.

(Copie du XVII^{me} siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 559.)

(1) Nous ne trouvons cet endroit dans aucun des dictionnaires géographiques que nous avons été à portée de consulter.

CXX.

Lettre du comte de Charolais au duc ; son père, par laquelle il lui donne des nouvelles du duc de Berry et de lui-même, l'informe qu'il va se joindre à ce prince ; et le prie de lui envoyer en diligence l'argent dont il a besoin pour la solde de son armée : 14 juillet (1465).

Mon très-redouté seigneur et père, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redouté seigneur et père, que, depuis mes derrenières lettres que vous ay escriptes par ung chevaucheur de vostre escuerie, j'ay séjourné à Boulogne la petite, delà la rivière de Saine, jusques à hier que je vins en ce lieu de Saint-Clou, et passay ladite rivière de Saine au pont dudit Saint-Clou ; lequel j'ay gagné comme escript le vous ay (1).

Et, pour vous advertir plus avant de mes nouvelles ; il est vray, mon très-redouté seigneur et père, que, depuis madite venue icy, j'ay eu trois messaiges, l'un aprez l'autre, de monsieur de Berry, par lesquelz il m'a escript et fait savoir pour vray qu'il est entour Chartres, avec beau-cousin de Bretagne et beau-cousin de Dunoys, à grosse puissance, et que le roy a habandonné le pays de Bourbonnois, pour s'en retirer par deçà, et est de présent à Baugency, où il a rassemblé ses gens pour faire contre nous ce qu'il pourra ; et me requiert fort mondit seigneur de Berry que je vueille marchier outre au devant de luy, pour nous joindre ensemble, affin d'estre plus puissans pour mieulx et plus aisément donner à faire au roy et à sa puissance, ainçois qu'il ait le loisir de la mettre ensemble.

(1) Nous n'avons trouvé nulle part cette lettre du comte de Charolais à son père.

Pour laquelle cause, mon très-redoubté seigneur et père; et pour le bien et avancement de noz matières, j'ay intencion, s'il plait à Dieu, de partir demain de cy pour tirer jusques à Estampes, au devant de mondit seigneur de Berry, et illec nous trouver et joindre tous ensemble, et au surplus aviser et procéder en l'exécution de ce que aurons à faire pour le milleur, ja soit ce, mon très-redoubté seigneur, que derrenièrement je vous eusse escript que je ne passeroye point oultre cedit passage de Saint-Clou, jusques à tant que j'aroye nouvelles de vous touchant les cent mil escus, du moins pour l'entretènement et paiement des gens de vostre armée de par deçà, tant qu'ilz se pourront estendre : dont par plusieurs mes lettres vous ay escript, esperant que vous aurez pitié de nous tous, et que, pour faulte d'argent, vous ne vouldrez pas le retardement et la rompture de nosdites matières, ne aussi mectre en danger moy, vostre très-humble et très-obéissant filz, vostre dite armée, ne la belle noblesse de voz pais qui y est. Et, à ceste fin, mon très-redoubté seigneur et père, je lairay veoir des gens assez pour garder et tenir le passage, affin que par icellui l'on me puist amener seurement ledit argent si tost que vous le m'envoyerez, et aussi affin que les gens de vostre armée de Bourgogne, lesquels j'ay mandez, puissent passer sans dangier pour venir aprèz moy.

Sy vous supply, mon très-redoubté seigneur et père, en toute humilité, que, le plus hastivement et dilligemment que faire se pourra, je puisse avoir dudit argent bonnes et seures nouvelles de vous. Et de ce qui me surviendra je vous advertiray et escripray tousjours en toute dilligence, au plaisir de Nostre-Seigneur, auquel je prie, mon très-redoubté seigneur et père, que par sa sainte grâce vous doint bonne vie et longué, et accomplissement de voz très-nobles et haulx désirs.

Escript au pont Saint-Clou le dimence XIII^{mes} jour de juillet.

De la main du comte de Charolais.

Mon très-redoubté seigneur et père, sans point de faulte, au

plaisir de Dyeu, nous asanblerons ceste semayne à mons^r de Berry et beau-cousin de Bretaygne : pour quoy, ce en leur compayngnie le payement nous failloit, sans le dangyer qui en pouroit avenyr, vous povez panser quel déshonneur, esclandre et honte ce seroit, prumyèrement à vous, et à toute la compaignye.

Vostre très-humble et très-obéissant fils,

CHARLES.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur et père.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris,
MS. Du Puy 596, fol. 1.)

CXXI.

Lettre du comte de Charolois à ses conseillers le S^r de Formelles, M^r Antoine Hanneron, messire Gérard Vurey, et à ses secrétaires Trotin et Le Muet, afin qu'ils sollicitent le prompt envoi des 100,000 écus dont il a besoin pour son armée (1), et lui fassent connaître ce qu'ils ont reçu et ont encore à recevoir de son argent propre : 14 juillet 1465.

DE PAR LE CONTE DE CHARROLOIS, S^r DE CHASTEaubÉLIN ET DE BÉTHUNE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chiers et bien amez, nous avons présentement eu nouvelles de mons^r de Berry comment le roy s'est party de Bourbonnois pour tirer par deçà, et que desjà il est à Baugency; et,

(1) Charles écrit, pour le même objet, le même jour, aux seigneurs de Montigny, de la Roche, de Goux et de Middelbourg. Cette lettre est aussi en original dans le MS. Du Puy 596, fol. 5.

au regart de mondit seigneur de Berry, ly, beau-cousin de Bretagne et beau-cousin de Dunois sont entour Chartres à grosse puissance; et nous a escript que, pour le bien et avancement de noz matières, nous vueillons marchier pour aller joindre à ly. Pour laquelle cause nous partons demain, pour tirer à Estampes au devant d'icellui mons^r de Berry, affin de illec nous trouver et joindre ensemble, pour au surplus procéder en l'exécution de nostre asssemblée. Lesquelles nouvelles nous escripvons, par ce porteur, à mon très-redoubté seigneur et père.

Et, pour ce qu'il est plus que pure nécessité d'avoir hastivement les cent mil escus dont tant de fois avons escript par delà, comme savez, se plus avant ne povons avoir pour ceste fois, nous vous mandons que, à toute dilligence, vous poursuivez et sollicitez les seigneurs de Montigny, de la Roiche, de Goux et de Middelbourg, affin que lesdits cent mil escus du moins nous soient envoyez et apportez en la plus grant dilligence que faire se pourra, sans y faillir, sur tant qu'on puet et doibt doubter la perdicion totale de nostre personne, de toute nostre armée, et par conséquent de mondit seigneur et père et de tous ses pais et subgectz. Et nous advertissez à tue-cheval quant lesdits cent mil escus seront prestz, et dedens combien ilz pourront estre devers nous : car à ceste fin nous ferons ycy garder le passaige de Saine. Et, au surplus, nous escripvez se avez receu tout nostre argent, tant de noz demaines et aydes comme des terres de ceulx de Croy estans en nostre main, et des empruntz dont avez charge de par nous, et nous envoyez par escript la déclaracion de toutes les parties dudit argent par vous receu, et aussi des parties que avez ancores à recevoir, se n'avez tout receu.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.
Escript en nostre ost à Saint-Clou, le XIII^e jour de juillet, l'an LXV.

CHARLES.

GROS.

Suscription : A noz amez et féaulx le S^r de Fourmelles, nostre

second chambellan, maistre Antoine Hanneron, prévost de Trect, mess^e Girart Vurey, docteur en loix, noz conseilliers, maistre Berthélemi Trotin et maistre Jacques Le Muet, noz secrétaires, et à chascun d'eulx.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 2.)

CXXII.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance au S^r d'Esquerdes, à Guyot Dusie et à Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie pour l'entretenir de l'affaire du duc de Normandie : 15 janvier 1465 (1466, n. st.).

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, en ensuivant la response par moy faicte au sire de Craon, mon cousin, touchant la matière de mons^r de Normandie (1), j'envoye présentement devers vous mess^e Phelippe de Crèvecœur, S^r d'Esquerdes, mon conseiller et chambellan, Guiot Dusye, mon escuier d'escuerie, et maistre Gulleaume Hugonet, juge de Beaujéolois, aussi mon conseiller et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquelz j'ay chargé vous dire et exposer aucunes choses de ma part, en toute humilité, touchant ladite matière, et aussi vous dire de mes nouvelles. Si vous supply, mon très-redoubté et souverain seigneur, que à leur rapport vous plaise, de vostre grâce, adjoüster plaine foy et crédece commie à moy-meismes, et prendre mon petit advis, au fait de mondit seigneur de Normandie, en bonne part, comme de cely qui désire vous servir, obéyr et complaire, au

(1) Voy. les *Mémoires de Commines*, liv. I, chap. XIII, XV et XVI.

bien et à l'onneur de vous et de vostre royaume, et par eulx et tous autres me mander aitez et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mon poyoir de très-bon et entier vouloir, comme raison est, moiennant la grâce de nostre benoit Créateur. Auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz très-nobles desirs.

Escript en mon logis à Gheleine (1), pays de Liège, le xv^e jour de janvier a^o LXV.

Mons^r, je vous suply très-humblement d'avoir pour recommandé le fait du sire de Crèvequeur, dont ledit sire d'Esquerdes vous parlera de par moy.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

GROS.

Subscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 45.)

CXXIII.

Lettre du comte de Charolais au sire de Haubourdin (2), touchant les paroles qu'il lui a dites, de la part du roi et du comte du Maine : 3 avril (1466).

Sire de Habourdin, depuis vostre partement de cy, j'ay encores pensé ès belles paroles que mons^r le roy vous a chargé

(1) Probablement *Gelinde* ou *Gelinden*, à une lieue et demie de Saint-Trond.

(2) Jean de Luxembourg, fils bâtard de Waleran de Luxembourg, comte

moy dire, et pareillement beau-cousin du Mainne (1), comme vous m'avez déclaré avant vostredit partement.

Et, au regart d'escripre à mondit seigneur le roy, certes je ne saroye pas bien quel chose ly escripre, veu que de luy ne m'avez aporté aucunes lettres, et aussi les estranges termes qu'il m'a tenuz, ce qu'il a dit de moy, et ce qu'il a contendu faire à mon préjudice et dommaige; et fin de compte, n'y saroye plus dire que je vous en ay dit, vous estant icy devers moy.

Quant audit beau-cousin du Mainne, en vérité je me sens fort tenu à lui du bon vouloir qu'il a envers moy, comme vous m'avez dit; et vous prie ly dire, de par moy, que de très-bon cueur je l'en mercie; qu'il soit seur que de ma part il me trouvera tout entier, et que mon vouloir n'est pas maindre envers luy que le sien est envers moy, comme savez que plus à plain le vous ay dit de bouche, pour l'en advertir, quant vous trouverez en devises avecques lui, vous venu par delà. Et à Dieu, sire de Habourdin.

Escript à Brucelles, le m^e jour d'avril.

P.C. Monumental de la Alhambra, Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Suscription : Au sire de Habourdin.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris,
MS. Baluze 9675 B, fol. 44.)

de Saint-Pol, et d'Agnès Dubus, légitimé par Philippe le Bon le 12 juin 1455.

(1) Charles d'Anjou, comte du Maine, troisième fils de Louis II, roi de Sicile et duc d'Anjou, frère de Louis III et de René, roi de Sicile et duc d'Anjou.

CXXIV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, afin qu'il fasse cesser l'empêchement mis par ses ministres à ce qu'il jouisse des aides dans les prévôtés de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, et cela en contravention au traité de Conflans : 11 août 1466.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et sy très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que présentement j'ay esté averty que, non obstant le don et transport par vous à moy fait, au moyen et par vertu du traictié de la paix de Conflans, des terres et prévostez de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, delà la rivière de Somme, pour en joyr et les tenir plainement et entièrement en tous drois d'aides, prérogatives, libertez, prouffis et émolumens, et en toute telle forme et manière que je tiens et doy tenir les autres terres royales aussi par vous et par ledit traictié de paix à moy transportées, de çà ladite rivière, vostre chancelier, les généraulx de France et autres voz conseilliers ont reffusé de baillier vostre mandement pour, par vertu d'icelluy, mectre sus les aides esdites terres et prévostez delà ladite rivière de Somme, pour ung an commenchant au jour Saint-Remy prouchain, ainsi que chacun an est acoustumé de faire, et seulement ont baillié mandement pour les pays deçà ladite rivière, disans que vous n'entendez point que je joysse ne doye joyr des pays de ladite rivière, assavoir : desdites trois prévostez par vous à moy données et transportées, et qu'ilz n'en bailleront point d'autre. Duquel reffus, mon très-redoubté et souverain seigneur, et du tort que me font et veulent faire vosdictes gens, se je me suis donné et donne merveilles, ce n'est pas sans cause, considéré le don et transport que fait m'en

avez si solennellement par ledit traictié de paix, lequel don et transport a esté en vostre court de parlement publié, vérifié et intérimé, et depuis, par autres voz lettres patentes données et expédiées, vous estant au Pont de l'Arche, ratifié, confirmé et validé de vostre certaine science, auctorité royale et plaine puissance, si amplement que plus faire ne se pourroit.

Et pour ce, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, att'endu ce que dit est, je ne puis ne pourroye croire que ledit refus viengne et procède de vostre commandement et ordonnance ce, et que, se ledit traictié de paix m'estoit enfreint et rompu en une partie, je n'auroy guières d'espoir qu'il me deüst estre entr'etenu en l'autre; aussi que par droit l'on ne me peut ne doit mettre quelque empeschement en la joyssance et percepcion desdites aydes esdites trois prévostez delà ladite rivière de Somme, non plus que en ceulx desdits pays deçà ladite rivière, j'escris par-d'e vers vous, mon très-redoubté et souverain seigneur, et vous supplye en toute humilité que, les choses dessusdites par vous considérées, il vous plaise, de vostre grâce, en moy entretenant ledit traictié de paix, et ce que tant solennellement m'a esté par vous juré, seellé et promis deux ou trois fois, l'une après l'autre, me faire, souffrir et laisser joyr et posséder paisiblement desdites trois prévostez, ensemble de tous les aydes et droitz royaux y appartenans, tout ainsi et par la forme et manière que je doy joyr, par vertu de vostre don et transport dessusdit, desdits pays deçà ladite rivière, et à ceste fin faire expédier et délivrer à mes gens qui sont présentement devers vous, ou au porteur de cestes, s'ilz estoient déjà partis, par vostre dit chancelier et autres voz officiers qu'il appartendra, voz lettres patentes de déclaration sur ce, pour le refus, contredit et empeschement que l'on m'a voulu et veult mettre et ordonner à l'encontre de vostre dit don et seellé, ensamble aussi autres voz lettres patentes adreçans aux esleuz sur le fait des aydes en l'élection d'Amiens, pour asseoir et mettre sus, de par vous, à mon prouffit, les aydes dessusdites, aussi bien esdites trois prévostez de Fouloy,

Vimeu et Beauvoisis delà, que esdits pays deçà ladite rivière de Somme, sans ce que par nulz de voz gens et officiers m'y soit d'ores en avant fait, mis ou donné aucun reffus, destourbier ou empeschement au contraire, ainsi que toutes ces choses, mon très-redoubté et souverain seigneur, j'escrips plus amplement à mesdites gens estans devers vous, pour vous en parler et faire remonstrance, se c'est vostre noble plaisir. Dont je vous supplie très-humblement qu'il vous plaise les croire, en me mandant aitez voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mou pover, comme je doy et tenu y suis. Ce scet le benott filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa sainte grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Namur, le xi^{me} jour d'aoust l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant sujet,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Rec. à Montargis, le xxi^e jour d'aoust CCCC LXVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 156.)

CXXV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, par laquelle il le prie de faire rendre au cardinal de Constance le temporel de ses bénéfices situés en France : 29 septembre 1466.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce.

A laquelle plaise savoir que puis naguères j'ay entendu que très-révérènd père en Dieu mon très-chier et espécial amy le cardinal de Constances, estant de présent en court de Rome, et que puis naguères est retourné de la légacion de Pérouse, pour d'ores en avant estre en court continuellement, a esté, par de traicteurs et mauvais rapportz qui de lui vous ont esté faiz, comme l'en dit, fort esloigné de vostre grâce, et tellement que le temporel de tous ses bénéfices estans en vostre royaume a esté prins de nouvel et arresté en vostre main, ainsi que semblablement lui avoit esté fait une autre fois, n'a pas longtems.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, il n'est jà besoing que je vous escripve les biens, science et vertus qui sont oudit cardinal, ne aussi les grans services qu'il a faiz au roy, vostre père, cui Dieu pardoine, en la vie et en la mort, les services que de sa personne il fist et a faiz à vostre couronne et royaume, les services qu'il a faiz pour l'entretènement en bonne union dudit feu roy, vostre père, de vous et de mon très-redoubté seigneur et père, ès ambaxades qu'il est venu devers nous, par plusieurs fois, etc. : car je sçay que congnoissez mieulx les choses dessus-dites que je ne fais, et ne pense pas que depuis il ait esté desloyal ne mauvais envers vous.

Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, en toute humilité et le plus que je puis, que vueilliez ledit cardinal avoir et retenir en vostre bonne grâce, lui délivrer et faire despeschier son temporel estant en votre main, comme dessus est dit, et ne adjouster foy ne créance à ses détracteurs ou envieux, lesquelz, quant le voudroyent en sa présence d'aucune chose déshonorable chergier, je crois qu'il leur responderoit tellement qu'il en demourroit en son honneur; et n'est point à présumer autrement, veu l'estat et gouvernement dudit cardinal ou temps passé et de présent.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, je voudroye bien complaire audit cardinal, et lui feroye volentiers plaisir : car, le temps passé, et par espécial auparavant que fusse lieutenant

général de mon très-redoubté seigneur et père, et que ledit cardinal fust légat, il m'a tousjours à Rome fait bon et loyal service, et à mes amis aussi, ès matières dont luy ay escript; et ay bon espoir que encores ainsi le fera. Par quoy ay esté meü de le recommander à vostre bonne grâce, comme l'un de mes espéciaux amis: car les services et plaisirs qu'il a faiz à moy et aux miens lui doivent prouffiter, et non pas nuire quant à moy. Et, se, de vostre bonne grâce, ceste ma très-humble requeste m'est accordée, je le tiendray pour grant honneur, et aussi chier que pour moy-meismes. Ce scet le benoît filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Esript à Brucelles, le xxix^{me} jour de septembre, l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

Gros.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur mon-seigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 46.)

CXXVI.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance à ses conseillers, le seigneur de Formelles et M^r Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie : 8 avril 1467.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement que je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur,